

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
MUNICIPALITÉ DE DUPUY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 263-2025  
DE ZONAGE**

Adopté le 20 mai 2025 – Résolution 280-2025



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>2</b>
1.1    TITRE .....	2
1.2    ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2
1.3    TERRITOIRE TOUCHÉ.....	2
1.4    PERSONNES TOUCHÉES .....	2
1.5    LE RÈGLEMENT ET LES LOIS .....	2
1.6    VALIDITÉ .....	2
1.7    NUMÉROTATION .....	2
1.8    PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT .....	2
1.9    PLANS DE ZONAGE .....	2
1.10    UNITÉ DE VOTATION.....	3
1.11    APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	3
1.12    TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS).....	3
1.13    UNITÉS DE MESURE .....	3
1.14    ANNEXES ET PLANS .....	3
1.15    INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES .....	3
1.16    AUTRES FORMES D'EXPRESSION .....	3
1.17    INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS .....	3
<b>CHAPITRE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES .....</b>	<b>5</b>
2.1    DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES .....	5
2.2    APPELLATION DES ZONES .....	5
<b>CHAPITRE 3 : CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE.....</b>	<b>6</b>
3.1    USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE .....	6
3.2    USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES .....	6
3.3    USAGE PRINCIPAL AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN .....	6
3.4    NOMBRE DE CONSTRUCTIONS PRINCIPALES AUTORISÉES SUR UN MÊME TERRAIN .....	6
3.5    PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ .....	6
<b>CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>7</b>
4.1    OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUT USAGE OU TOUTE CONSTRUCTION .....	7
4.2    MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS .....	7
4.2.1    Groupes d'usages principaux .....	7
4.2.2    Groupe d'usages d'accompagnement.....	8
4.2.3    Groupe d'usages complémentaires .....	8
4.2.4    Groupe d'usages spécifiquement autorisés .....	9
4.2.5    Groupe d'usages spécifiquement exclus .....	9
4.3    GROUPE RÉSIDENTIEL .....	9
4.3.1    Classe 1 : Unifamilial isolé .....	9
4.3.2    Classe 2: Unifamilial jumelé et bi-familial isolé .....	9
4.3.3    Classe 3: Multifamiliale 3 logements et plus .....	9
4.3.4    Classe 4 : Multifamiliale communautaire .....	9
4.3.5    Classe 5 : Maison mobile .....	9
4.4    GROUPE COMMERCE ET SERVICE .....	10
4.4.1    Classe 1 : Commerce de détail .....	10
4.4.2    Classe 2 : Services personnels, professionnels et bureaux.....	11
4.4.3    Classe 3 : Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement.....	11
4.4.4    Classe 4 : Commerce lié aux produits pétroliers et aux transports.....	12
4.4.5    Classe 5 : Commerce agroforestier.....	13
4.5    GROUPE INDUSTRIEL.....	14
4.5.1    Classe 1 : Industrie lourde .....	14
4.5.2    Classe 2 : Industrie légère et activités para-industrielles.....	15
4.5.3    Classe 3 : Industrie liée à la ressource .....	15
4.6    GROUPE AGRICULTURE .....	16
4.6.1    Classe 1 : Ferme et élevage.....	16
4.6.2    Classe 2 : Culture du sol .....	17
4.6.3    Classe 3 : Agriculture artisanale .....	18
4.7    GROUPE : EXPLOITATION CONTROLÉE DES RESSOURCES .....	18
4.7.1    Classe 1 : Exploitation minière et extraction .....	18
4.7.2    Classe 2 : Carrière, sablière .....	19
4.7.3    Classe 3 : Conservation .....	19
4.8    GROUPE ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES.....	20
4.8.1    Classe 1 : Parc et espace vert .....	20
4.8.2    Classe 2 : Récréation extensive.....	20
4.8.3    Classe 3 : Récréation intensive.....	21
4.8.4    Classe 3 : Récréation intérieure et service éducatif .....	22
4.9    PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE .....	22

4.9.1	<i>Classe 1 : Services communautaires et administration publique</i> .....	22
4.10	<b>GROUPE D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)</b> .....	23
4.10.1	<i>Classe 1 : Construction accessoire contraignante</i> .....	23
4.10.2	<i>Classe 2: Stationnement de véhicules lourds</i> .....	23
4.10.3	<i>Classe 3 : Entreposage extérieur (pour usage autre que résidentiel)</i> .....	23
4.11	<b>GROUPE D'USAGES COMPLÉMENTAIRES</b> .....	23
4.11.1	<i>Classe 1 : Usages complémentaires de commerces</i> .....	23
4.11.2	<i>Classe 2 : Usages complémentaires de services</i> .....	24
4.11.3	<i>Classe 3 : Usages complémentaires industriels et para-industriels</i> .....	25
4.11.4	<i>Classe 4 : Usages complémentaires de services de garde</i> .....	26
4.11.5	<i>Classe 5 : Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte</i> .....	26
4.11.6	<i>Classe 6 : Casse-croûte</i> .....	27
4.12	<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b> .....	27
<b>CHAPITRE 5 : MARGES DE RECAL ET COUR</b> .....		28
5.1	<b>MARGE DE RECAL ET COUR AVANT</b> .....	28
5.1.1	<i>Marge de recul minimale avant</i> .....	28
5.1.2	<i>Marge de recul inférieure à celle prescrite</i> .....	28
5.1.3	<i>Usages et constructions autorisés dans la cour avant</i> .....	28
5.2	<b>MARGES DE RECAL ET COURS LATÉRALES</b> .....	29
5.2.1	<i>Marges de recul minimales latérales</i> .....	29
5.2.2	<i>Usages et constructions autorisés dans les cours latérales</i> .....	29
5.3	<b>MARGE DE RECAL ET COUR ARRIÈRE</b> .....	29
5.3.1	<i>Marge de recul minimale arrière</i> .....	29
5.3.2	<i>Usages ou constructions autorisés dans la cour arrière</i> .....	30
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES</b> .....		31
6.1	<b>NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX</b> .....	31
6.2	<b>NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</b> .....	31
6.3	<b>NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b> .....	32
6.4	<b>EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> .....	32
6.5	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE MAISON MOBILE</b> .....	32
6.6	<b>ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT À LA LIGNE AVANT D'UN LOT</b> .....	33
6.7	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA HAUTEUR DES CLÔTURES EN L'ABSENCE DE BÂTIMENTS</b> .....	33
6.8	<b>DISPOSITION APPLICABLE À LA HAUTEUR MAXIMALE TOTALE</b> .....	33
<b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET AUX BÂTIMENTS AGRICOLES</b> .....		34
7.1	<b>APPLICATION</b> .....	34
7.2	<b>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE</b> .....	34
7.3	<b>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE</b> .....	34
7.4	<b>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME</b> .....	34
7.5	<b>RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES</b> .....	35
7.6	<b>ZONAGE DE PRODUCTION – ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR</b> .....	35
7.7	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉLEVAGES PORCINS</b> .....	35
7.7.1	<i>Distance entre les unités d'élevage porcin</i> .....	35
7.7.2	<i>Superficie maximale d'une aire d'élevage porcin</i> .....	35
7.8	<b>DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS</b> .....	35
7.8.1	<i>Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire</i> .....	35
7.8.2	<i>Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire</i> .....	36
7.8.3	<i>Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage</i> .....	36
<b>CHAPITRE 8 : USAGES SPÉCIFIQUES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE</b> .....		37
8.1	<b>USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE</b> .....	37
8.1.1	<i>Restrictions à l'exercice d'usage dans les zones : « Agricole dynamique, Agricole viable, Forestière » et îlots déstructurés</i> .....	37
8.1.2	<i>Droit acquis en zone agricole</i> .....	37
8.1.3	<i>Restrictions à l'exercice de certains usages en zone agricole</i> .....	37
8.2	<b>RESTRICTION À L'EXERCICE DE CERTAINS USAGES</b> .....	37
8.2.1	<i>Dans les zones agricoles dynamiques et agricoles viables</i> .....	37
8.2.2	<i>Dans les zones forestières</i> .....	37
8.2.3	<i>Dans les zones industrielle, commerciale, résidentielle et publique communautaire</i> .....	37
8.2.4	<i>Dans les zones îlots déstructurées</i> .....	38
8.2.5	<i>Kiosque de vente des produits agricoles</i> .....	38
<b>CHAPITRE 9 : NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS</b> .....		39
9.1	<b>LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS</b> .....	39
9.1.1	<i>Règle générale</i> .....	39
9.1.2	<i>Occupation du logement intergénérationnel</i> .....	39
9.1.3	<i>Aménagement du logement intergénérationnel</i> .....	39
9.1.4	<i>Cessation d'occupation ou changement d'occupant</i> .....	39

9.2	LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS DES RÉSIDENCES .....	40
9.3	PISCINES ET SPAS EXTÉRIEURS .....	40
9.3.1	<i>Localisation</i> .....	40
9.3.2	<i>Superficie au sol</i> .....	40
9.3.3	<i>Hauteur</i> .....	40
9.4	QUAI .....	40
9.5	NORMES POUR LES ABRIS TEMPORAIRES (ABRIS D'HIVER) .....	41
9.6	APPAREIL DE CHAUFFAGE ET FOYER EXTÉRIEUR.....	41
<b>CHAPITRE 10 : NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX .....</b>	<b>42</b>	
10.1	LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE .....	42
10.1.1	<i>Dominance</i> .....	42
10.1.2	<i>Localisation du logement</i> .....	42
10.2	UTILISATION D'UN CONTENEUR ET REMORQUE COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE .....	42
10.2.1	<i>Définition</i> .....	42
10.2.2	<i>Disposition générale</i> .....	42
10.2.3.	<i>Malgré l'interdiction générale</i> .....	42
10.2.4	<i>Exclusions</i> .....	43
10.2.5	<i>Malgré l'interdiction générale</i> .....	43
10.3	BUREAU DE CHANTIER .....	43
10.4	BÂTIMENT À ARCHES .....	43
10.5	NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE RÉCUPÉRATION AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	44
10.6	TERRASSE COMMERCIALE .....	44
10.6.1	<i>Définition</i> .....	44
10.6.2	<i>Dispositions générales</i> .....	44
10.6.3	<i>Normes d'implantation</i> .....	45
<b>CHAPITRE 11 : ZONES TAMPONS ET DISTANCES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES .....</b>	<b>46</b>	
11.1	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES .....	46
11.2	PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC .....	47
11.2.1	<i>Distance avec un ouvrage de captage</i> .....	47
11.2.2	<i>Usages interdits à l'intérieur des aires de protection et les aires d'alimentation</i> .....	47
11.3	IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE ET D'UNE TOUR DE GUET .....	47
11.4	CONSTRUCTIONS SERVANT À L'HÉBERGEMENT D'ANIMAUX .....	48
11.5	PARC À RÉSIDUS MINIERS ET LIEUX D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS FORESTIERS .....	48
11.6	TERRAIN CONTAMINÉ .....	48
11.7	ANCIEN DÉPÔT EN TRANCHEE OU LIEU DE DISPOSITION DE DÉCHETS .....	48
11.8	TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION ET ÉOLIENNE PERSONNELLE .....	49
11.9	TOUR ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE GRANDE ENVERGURE .....	49
11.9.1	<i>Définitions</i> .....	49
11.9.2	<i>Normes concernant les tours et antennes de plus de 15 mètres de hauteur</i> .....	49
11.10	LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE .....	49
<b>CHAPITRE 12 : INTERDICTION DE NOUVEAUX CHEMINS .....</b>	<b>50</b>	
12.1	DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES .....	50
12.2	DANS LA ZONE COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES .....	50
12.3	CORRECTION DE TRACÉ .....	50
<b>CHAPITRE 13 : CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATERIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR .....</b>	<b>51</b>	
13.1	FORME ARCHITECTURALE .....	51
13.2	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS .....	51
13.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS DES BÂTIMENTS	51
13.4	FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT .....	51
13.5	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....	52
13.6	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS .....	52
13.7	CONSTRUCTION HORS-TOIT .....	52
13.8	PLACAGE DES MURS DE FONDATION .....	52
13.9	EXCEPTION AU BÂTIMENT AGRICOLE .....	52
<b>CHAPITRE 14 : AFFICHAGE .....</b>	<b>53</b>	
14.1	OBLIGATION D'OBtenir UN CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	53
14.2	AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	53
14.3	AFFICHAGE PROHIBÉ .....	54
14.4	TYPES D'AFFICHAGE AUTORISÉ .....	54
14.5	ENDROITS OU L'AFFICHAGE EST INTERDIT .....	56
14.6	ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE .....	56
14.7	ABSENCE DE DROIT ACQUIS .....	56
14.8	RECONNAISSANCE ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS .....	56
14.9	AFFICHAGE D'USAGE DÉROGATOIRE .....	56
14.10	ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE .....	56
<b>CHAPITRE 15 : DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS .....</b>	<b>57</b>	

15.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	57
15.1.1	<i>Obligation d'obtenir un permis</i> .....	57
15.1.2	<i>Assurance responsabilité</i> .....	57
15.1.3	<i>Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement</i> .....	57
15.1.4	<i>Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur de finition</i> .....	57
15.1.5	<i>Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires</i> .....	57
15.1.6	<i>Déplacement de bâtiment en tout ou en partie</i> .....	57
15.2	ZONES AUTORISÉES .....	57
15.3	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL .....	57
15.4	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES .....	58
15.5	BÂTIMENT SECONDAIRE .....	58
<b>CHAPITRE 16 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS</b> .....		59
16.1	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ .....	59
16.2	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT .....	59
16.3	PLANTATION D'ARBRES EN COURS AVANT .....	59
16.4	RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES .....	59
16.5	TRIANGLE DE VISIBILITÉ .....	59
<b>CHAPITRE 17 : CLÔTURES, MURS, HAIES</b> .....		60
17.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	60
17.2	CLÔTURES .....	60
17.2.1	<i>Modes de construction et d'entretien</i> .....	60
17.2.2	<i>Matériaux de construction prohibés</i> .....	60
17.2.3	<i>Alignement d'une clôture</i> .....	60
17.2.4	<i>Hauteur maximale autorisée</i> .....	61
17.2.5	<i>Clôture obligatoire</i> .....	61
17.2.6	<i>Mur et muret de soutènement</i> .....	61
17.2.7	<i>Autres murs et murets</i> .....	61
17.3	HAIES .....	61
17.3.1	<i>Mode de plantation</i> .....	61
17.3.2	<i>Hauteur maximale dans la cour avant</i> .....	61
17.4	TALUS .....	62
17.4.1	<i>Mode d'aménagement</i> .....	62
17.4.2	<i>Hauteur maximale d'un talus</i> .....	62
<b>CHAPITRE 18 : STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</b> .....		63
18.1	STATIONNEMENT .....	63
18.1.1	<i>Dimension d'une case et d'une allée de stationnement</i> .....	63
18.1.2	<i>Aménagement d'une aire de stationnement</i> .....	63
18.1.3	<i>Nombre de cases requises</i> .....	63
18.2	ACCÈS AU TERRAIN .....	64
18.3	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	65
<b>CHAPITRE 19 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b> .....		66
19.1	DISPOSITION GÉNÉRALE .....	66
19.1.1	<i>Véhicule désaffecté</i> .....	66
19.2	REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES .....	66
19.2.1	<i>Remisage de véhicules de promenade</i> .....	66
19.2.2	<i>Entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel</i> .....	66
19.2.3	<i>Entreposage du bois de chauffage</i> .....	66
19.2.4	<i>Roulotte de voyage, roulotte de chantier</i> .....	66
19.3	ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES .....	67
19.3.1	<i>Étalage extérieur</i> .....	67
19.3.2	<i>Remisage extérieur</i> .....	67
19.3.3	<i>Entreposage extérieur</i> .....	68
<b>CHAPITRE 20 : ÉOLIENNE COMMERCIALE</b> .....		69
20.1	TERRITOIRE INTERDIT .....	69
20.2	ACCORD SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE .....	69
20.3	DISTANCE SÉPARATRICE POUR LES ÉOLIENNES AUTRES QUE DOMESTIQUES .....	69
20.4	RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES .....	69
20.5	POSTE DE RACCORDEMENT .....	69
20.6	RACCORDEMENT D'ÉOLIENNES AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE D'HYDRO-QUÉBEC OU À UN BÂTIMENT .....	70
20.7	APPARENCE PHYSIQUE D'UNE ÉOLIENNE AUTRE QUE DOMESTIQUE .....	70
20.8	AFFICHAGE .....	70
20.9	REMBLAIS ET DÉBLAIS .....	70
20.10	CHEMIN D'ACCÈS .....	70
<b>CHAPITRE 21 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES</b> .....		71

21.1	PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION ET EXCEPTIONS .....	71
21.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL .....	71
21.2.1	<i>Mesures spécifiques relatives aux rives</i> .....	71
21.2.2	<i>Mesures spécifiques relatives au littoral</i> .....	74
21.3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE À RISQUES D'INONDATION .....	75
<b>CHAPITRE 22 : ENCADREMENT FORESTIER ET ABATTAGE D'ARBRES .....</b>		<b>76</b>
22.1	RESTRICTION À L'ABATTAGE D'ARBRE .....	76
22.1.1	<i>Abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation</i> .....	76
<b>CHAPITRE 23 : DISPOSITIONS SUR LES DROITS ACQUIS .....</b>		<b>77</b>
23.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	77
23.2	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS .....	77
23.3	MAINTIEN DES DROITS ACQUIS .....	77
23.4	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE .....	77
23.5	REEMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....	77
23.6	RECONSTRUCTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE .....	77
23.7	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE .....	77
23.8	DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE .....	77
23.9	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE EN RAISON DE SON IMPLANTATION .....	78
<b>CHAPITRE 24 : DISPOSITIONS FINALES .....</b>		<b>79</b>
24.1	PRÉSÉANCE DES LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES ET RÈGLEMENTS .....	79
24.2	RECOURS CIVILS .....	79
24.3	INFRACTION .....	79
24.4	AMENDE .....	80
24.5	DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION .....	80
24.6	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	80
<b>ANNEXE 1: .....</b>		<b>83</b>
<b>TABLEAUX ASSOCIÉS AUX DISPOSITIONS SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES .....</b>		<b>83</b>
<b>ANNEXE 2 .....</b>		<b>90</b>
<b>NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES .....</b>		<b>90</b>
<b>ANNEXE 3 .....</b>		<b>92</b>
<b>GRILLE DES SPÉCIFICATIONS .....</b>		<b>92</b>
<b>ANNEXE 4 .....</b>		<b>93</b>
<b>PLANS DE ZONAGE .....</b>		<b>93</b>

#### **LISTE DES FIGURES**

FIGURE 1 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ .....	59
---	----

#### **LISTE DES TABLEAUX**

TABLEAU 1 : SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS DESTINÉS À LA PRODUCTION PORCINE .....	35
TABLEAU 2 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER POUR L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES OU LIEUX .....	46
TABLEAU 3 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS ET CERTAINS USAGES OU LIEUX SPÉCIFIQUES .....	46
TABLEAU 4 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER AVEC UN PUITS D'EAU POTABLE MUNICIPALE OU UN OUVRAGE DE CAPTAGE ALIMENTANT 21 PERSONNES ET PLUS .....	47
TABLEAU 5 : DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À UNE ÉOLIENNE AUTRE QUE DOMESTIQUE .....	69



# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

## 1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage de la Municipalité de Dupuy* » et portera le numéro 263-2025. La Municipalité de Dupuy est désignée comme la « *Municipalité* »

## 1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge, à toute fin que de droit, tous les règlements ou amendements antérieurs d'un règlement de zonage de la Municipalité.

## 1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité.

## 1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

## 1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

## 1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

## 1.7 NUMÉROTATION

Les articles sont numérotés consécutivement en chiffres arabes. Le(s) numéro(s) est (sont) suivi(s) d'un ou de plusieurs points. L'alinéa prend place directement sous le titre de l'article et n'est précédé d'aucun numéro en lettre d'ordre.

## 1.8 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Malgré les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation délivrée par la Municipalité avant l'entrée en vigueur de ce règlement pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

## 1.9 PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage ci-dessous identifiés font partie intégrante du présent règlement et ne peuvent être modifiés ou abrogés qu'en conformité avec les diverses dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- *Plan de zonage Secteur rural 1/2*
- *Plan de zonage Secteur urbain 2/2*

## **1.10 UNITÉ DE VOTATION**

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation aux fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **1.11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné ou au fonctionnaire municipal qui occupe le poste de « *Responsable de l'émission des permis et certificats* » conformément au Règlement régissant l'émission des permis et certificats de la Municipalité.

## **1.12 TERMINOLOGIE (Définitions)**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à la terminologie du chapitre 3 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

## **1.13 UNITÉS DE MESURE**

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en Système International (SI) et ont force de loi.

## **1.14 ANNEXES ET PLANS**

Les annexes et les plans inclus dans ce règlement en font partie à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

## **1.15 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES**

Sauf indication contraire, les limites des zones touchées au présent règlement coïncident avec les limites municipales, les limites des emprises des lignes de transport d'électricité, la ligne médiane des rues, routes, ruisseaux, rivières, lacs, chemins de fer et les lignes de rangs, lots, cantons ou leur prolongement.

Les limites de certaines zones peuvent également être indiquées par une cote (mesure) portée à partir d'une des limites indiquées. Cette cote doit toutefois figurer sur le plan de zonage concerné.

## **1.16 AUTRES FORMES D'EXPRESSION**

Toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenue dans le présent règlement ou à laquelle il est référé, en fait partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

## **1.17 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS**

- a) Lorsque plus d'une norme ou disposition du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
  - une norme ou disposition particulière prévaut sur une disposition générale;
  - la disposition la plus restrictive prévaut sur la moins restrictive.

- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- le singulier comprend le pluriel et inversement;
  - l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue;
  - l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
  - le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
- c) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et un titre concerné ou la table des matières, le texte prévaut.
- d) Les formes d'expression apparaissant au présent règlement et qui sont autres que le texte proprement dit (plan, annexe, tableau, grille des spécifications, graphique, symbole ou autre) en font partie intégrante à toutes fins que de droit.
- e) En cas de contradiction entre un tableau et le texte, les données du tableau prévalent.
- f) En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut.
- g) En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones et les dispositions particulières applicables à une ou chacune des zones, les dispositions particulières applicables à une ou chacune des zones s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

## CHAPITRE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

### 2.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de regrouper les usages et constructions offrant des caractéristiques similaires et étant compatibles entre eux, le territoire de la Municipalité été divisé en zones.

### 2.2 APPELLATION DES ZONES

Aux fins d'application du présent règlement, les zones sont désignées dans ce règlement et sur les deux (2) plans de zonage qui l'accompagnent par deux (2) séquences composées de lettres et de chiffres:

- La première séquence, composée d'une ou plusieurs lettres sert à identifier le caractère général de la zone en relation avec les grandes fonctions urbaines (ex: Ra: Résidentielle faible densité);
- La seconde séquence, composée d'un ou deux chiffres, sert à identifier, à localiser et à particulariser chaque zone apparaissant au plan de zonage et pour laquelle les usages et constructions autorisés et les normes applicables sont fixés et spécifiés au chapitre de la réglementation par zone (ex: Ra-1, Ra-2, Ra-3, etc.). Chacune des zones identifiées aux plans de zonage et dans le présent règlement sont des zones distinctes et indépendantes.

Les grandes affectations du sol sont les suivantes :

GRANDES AFFECTATIONS	
AD	Agricole dynamique
AV	Agricole viable
AL	Agricole légère
FO	Forestière
MM	Résidentielle maison mobile
RA	Résidentielle faible densité
RB	Résidentielle moyenne densité
RU	Résidentielle autre usage
CV	Centre village
RE	Réserve urbaine
CO	Commerciale
IP	Industrielle
PC	Publique et communautaire
RN	Ressource naturelle
PV	Parc et espace vert
P	Protection

## CHAPITRE 3 : CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

### 3.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE

Les usages et constructions autorisés sont spécifiés par zone dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe 3 du présent règlement. Ladite grille, reproduite à l'annexe 3, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici tout au long reproduit.

Les usages et constructions sont regroupés selon la classification présentée au chapitre 4 du présent règlement. Également, une liste « d'usages spécifiquement autorisés » ou « d'usages spécifiquement exclus » peut compléter la grille générale de classification des usages et constructions.

### 3.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Le prolongement ou l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou d'égout publics sont autorisés seulement à l'intérieur du périmètre urbain.

Malgré ce qui précède, les infrastructures publiques ou communautaires sont autorisées sur l'ensemble du territoire uniquement lors de problématiques liées à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (exemple : réseau d'égout ou d'aqueduc communautaire, borne sèche d'incendie, réservoir d'eau pour la sécurité incendie, équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées; bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, etc.

### 3.3 USAGE PRINCIPAL AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul usage principal peut être exercé sur un terrain. Tout autre usage ou activité autorisé sur ledit terrain doit être considéré comme usage d'accompagnement, usage complémentaire ou usage temporaire.

### 3.4 NOMBRE DE CONSTRUCTIONS PRINCIPALES AUTORISÉES SUR UN MÊME TERRAIN

Un terrain destiné à un usage résidentiel ne peut comprendre qu'un seul bâtiment principal résidentiel, sauf dans le cas d'un projet d'aménagement intégré, tel que spécifié à l'article 3.5 du présent règlement. Tout autre bâtiment autorisé implanté sur un terrain doit être considéré comme bâtiment secondaire, accessoire ou temporaire.

Un terrain destiné à un usage industriel ou minier peut comprendre plus d'une construction principale.

### 3.5 PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est adjacent à une rue et situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 2° chaque bâtiment principal est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout;
- 3° le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 40% de la superficie du terrain;
- 4° l'autorisation ne prévaut que pour les habitations multifamiliales de quatre (4) logements et plus.

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré, uniquement pour la villégiature commerciale ou communautaire ainsi que pour les activités de pourvoirie, dans les affectations où de tels usages sont autorisés. Les conditions 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas à l'égard de ces projets.

# CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

## 4.1 OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUT USAGE OU TOUTE CONSTRUCTION

Aux fins d'application du présent règlement, tout usage ou toute construction doit être rattaché ou identifié à l'une des classes d'usages définies au présent chapitre du présent règlement.

Lorsqu'un usage ou construction n'est pas spécifiquement énuméré, cet usage doit être rattaché ou identifié à une classe donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de compatibilité avec l'un des usages énumérés.

Dans tous les cas, l'usage ou la construction (énuméré ou non) doit présenter l'une ou l'autre des caractéristiques particulières à la classe considérée, sans être incompatible à aucune d'entre elles (pour cette même classe).

## 4.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

Dans le but d'établir des règles de référence et de faciliter l'application du présent règlement, les usages ou les constructions sont regroupés dans des ensembles formant des groupes d'appartenance, selon leur niveau d'association à un secteur d'activité (économique, social, etc.) ou selon une vocation (destination) spécifique identifiée au présent règlement.

Aux fins d'application du présent règlement, **cinq groupes d'appartenance** sont identifiés, à savoir:

- a) Groupe d'usages **principaux**;
- b) Groupe d'usages **d'accompagnement**;
- c) Groupe d'usages **complémentaires**;
- d) Groupe d'usages **spécifiquement autorisés**;
- e) Groupe d'usages **spécifiquement exclus**.

### 4.2.1 Groupes d'usages principaux

Un **usage principal** désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction **prédominante** exercée ou pouvant être exercée soit dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, soit dans un local ou une partie de local, soit sur un terrain ou une partie de terrain.

Les usages appartenant aux **groupes d'usages principaux** sont associés à des grands secteurs d'activités (économique, social, etc.), selon la désignation usuelle.

Chacun des groupes prédominants identifiés au présent règlement est divisé en **classes**, regroupant des usages (activités) spécifiques, sélectionnés en fonction de différents critères, dont notamment :

- Leur destination ou leur vocation spécifique;
- Leurs degrés d'interdépendance et d'intégration;
- Le type d'achalandage qu'ils peuvent générer;
- Leurs effets sur les services et équipements publics;
- Leurs effets sur la qualité du milieu en ce qui a trait à la sécurité des personnes, à la salubrité des bâtiments, à l'esthétique et à la qualité de l'environnement, etc.;
- Autres caractéristiques spécifiques.

Chaque classe d'usage peut englober différents usages, qui partagent des caractéristiques communes. Un même usage peut être autorisé dans plus d'une classe d'usages.

Dans le cas des usages résidentiels, la classification est établie en fonction du mode spécifique d'occupation du bâtiment à l'intérieur duquel l'usage est exercé.

Ainsi, les groupes d'usages prédominants identifiés aux fins d'application du présent règlement sont :

- a) Le groupe Résidentiel;
- b) Le groupe Commerce et service;
- c) Le groupe Industries et activités para-industrielles;
- d) Le groupe Agriculture;
- e) Le groupe Exploitation des ressources;
- f) Le groupe Activités récréatives;
- g) Le groupe Public et communautaire.

#### 4.2.2 Groupe d'usages d'accompagnement

Un **usage d'accompagnement** désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction, exercée soit dans un bâtiment ou une construction autre qu'un bâtiment principal soit dans une partie d'un bâtiment principal, soit sur une partie de terrain, et est destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément d'un **usage principal**.

Aux fins d'application du présent règlement, un usage d'accompagnement **doit toujours être associé à un usage principal** et être exercé sur le même terrain que ce dernier.

Les usages appartenant au groupe d'accompagnement sont identifiés spécifiquement par classes, en fonction de leur degré d'interdépendance et d'intégration aux usages appartenant aux groupes principaux.

Usage d'accompagnement commercial ou de services doivent occuper moins de 50% de la superficie du bâtiment et avoir moins de 4 employés habitant ailleurs que dans la résidence principale.

#### 4.2.3 Groupe d'usages complémentaires

Un **usage complémentaire** désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction dont les caractéristiques s'apparentent ou sont similaires à certaines classes d'usages des **groupes principaux**, et pouvant être exercée soit dans une partie de bâtiment, soit dans une partie de local, soit sur une partie de terrain selon les conditions prescrites au présent règlement.

Aux fins d'application du présent règlement, l'exercice d'un usage complémentaire est conditionnel à l'exercice d'un usage principal). **En aucun cas, un usage complémentaire ne peut être exercé seul.**

Les usages appartenant au groupe complémentaire sont identifiés spécifiquement par classes, en fonction des critères suivants :

- Leur mode d'exercice spécifique;
- Le type d'achalandage qu'ils peuvent générer;
- Leurs effets sur les services et équipements publics;
- Leurs effets sur la qualité du milieu en ce qui a trait à la sécurité des personnes, à la salubrité des bâtiments, à l'esthétique et à la qualité de l'environnement;
- Leurs effets sur le voisinage;
- Leur degré d'interdépendance ou d'intégration avec les classes d'usages prédominants auxquelles ils peuvent être subordonnés.

Usage complémentaire commercial ou de services doivent occuper moins de 50% de la superficie du bâtiment et avoir moins de 4 employés habitant ailleurs que dans la résidence principale.

#### **4.2.4 Groupe d'usages spécifiquement autorisés**

La grille des spécifications comporte un item intitulé « **Usage spécifiquement autorisé** ». Un usage spécifiquement autorisé désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction spécifique, exercée ou pouvant être exercée soit dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, soit dans un local ou une partie de local, soit sur un terrain ou une partie de terrain, selon les spécifications applicables à chacune des zones.

Un tel usage peut être exercé soit comme usage principal, soit comme usage complémentaire à un usage principal, selon les spécifications applicables à chacune des zones.

Un tel usage est **spécifique** à ce qui est énoncé, **distinctif, exclusif et limitatif**, et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

#### **4.2.5 Groupe d'usages spécifiquement exclus**

La grille des spécifications comporte un item intitulé « **Usage spécifiquement exclu** ». Un usage spécifiquement exclu désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction spécifique, qu'on souhaite proscrire à l'intérieur d'un bâtiment, d'un local ou d'un terrain.

L'usage exclu peut être un usage principal, un usage complémentaire à un usage principal ou un usage temporaire. L'usage spécifiquement exclu doit être explicite ou avoir une référence explicite.

Un tel usage est **spécifique** à ce qui est énoncé, **distinctif, exclusif et limitatif**, et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

### **4.3 GROUPE RÉSIDENTIEL**

Le groupe Résidentiel comprend sept (7) classes qui sont définies dans la présente section.

#### **4.3.1 Classe 1: Unifamilial isolé**

Cette classe autorise seulement les habitations unifamiliales isolées, sauf les maisons mobiles.

#### **4.3.2 Classe 2: Unifamilial jumelé et bi-familial isolé**

Cette classe autorise seulement les habitations unifamiliales jumelées et les habitations bifamiliales isolées.

#### **4.3.3 Classe 3: Multifamiliale 3 logements et plus**

Cette classe autorise seulement les habitations unifamiliales en rangée, les bifamiliales jumelés, les trifamiliales isolées et les habitations multifamiliales de 3 logements et plus.

#### **4.3.4 Classe 4 : Multifamiliale communautaire**

Cette classe autorise aussi les habitations destinées à des fins communes de résidence, offrant à une clientèle cible une gamme de services pouvant comprendre notamment l'entretien ménager, les repas dans une salle commune ou des loisirs organisés. Est considéré comme une habitation collective :

- Une maison de chambre;
- Une maison de pension;
- Une résidence d'étudiants;
- Une maison hébergeant des personnes retraitées;
- Une résidence pour personnes âgées;
- Une habitation à loyer modique (H.L.M.).

#### **4.3.5 Classe 5 : Maison mobile**

Cette classe autorise seulement les maisons mobiles.

## 4.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICE

### 4.4.1 Classe 1 : Commerce de détail

Cette classe autorise un type d'établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur, local ou de passage (touriste). Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

#### 4.4.1.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° Toutes les activités et opérations, à l'exception du chargement et déchargement des marchandises et des activités d'étalage, sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- 2° Aucune marchandise, équipement ou matériel n'est entreposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 3° Aucun véhicule ou machinerie n'est remisé ou exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des véhicules de livraison ou en stationnement temporaire (pour les employés et les clients) ;
- 4° L'usage exclut la vente, la location et la réparation de machineries et de véhicules automobiles, ainsi que la vente de carburant ;
- 5° L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

#### 4.4.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- Magasin et boutique de vente au détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, dépanneur, tabagie, cadeaux, pharmacies, animaux, boulangerie artisanale, etc.);
- Vente d'aliment et de boisson (à l'exclusion des bars);
- Magasin à rayons;
- Vente de chaussures et vêtements;
- Quincaillerie (sans cour de matériaux);
- Vente de matériaux d'aménagement paysager incluant les arbres, arbustes et plantes (à l'exclusion des dépôts de matériaux en vrac);
- Vente de matériaux en construction et rénovation (incluant plomberie, électricité, peinture, etc) ;
- Entreprise de construction spécialisée (plombier, électricien, peintre, etc.);
- Transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettre, etc.);
- Vente de meubles, appareils ménagers et électroménagers (vente, location et entretien);
- Vente d'appareils électriques et électroniques (vente, location et entretien);
- Vente d'articles de musiques, vidéocassettes, équipements et matériel audiovisuel (vente, location et entretien);
- Vente de pièces et accessoires d'auto;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **4.4.2 Classe 2 : Services personnels, professionnels et bureaux**

Cette classe autorise un type d'établissement commercial où on traite directement avec le consommateur en lui rendant un service. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

##### **4.4.2.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° Toutes les activités ou opérations (à l'exception des guichets de dépôts et de retraits) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- 2° L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des produits et équipements spécifiquement rattachés à l'usage ou activité principal autorisé ;
- 3° L'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général, ainsi qu'à des fins de traitement et de thérapie ;
- 4° Peut comprendre l'hébergement d'animaux de compagnie (chien, chat, oiseaux, etc.) à l'intérieur d'un bâtiment essentiellement pour des fins de garde ou de traitement (ex: clinique vétérinaire).

##### **4.4.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.);
- Services juridiques en général (avocats, notaires, etc.);
- Services professionnels en général à l'exclusion des services de santé (architectes, ingénieurs, arpenteurs, etc.);
- Bureaux administratifs d'un organisme, d'une entreprise;
- Services de reprographie et d'édition;
- Locaux d'associations et services syndicaux ou coopératifs;
- Cabinet de médecine générale ou spécialisée, de praticien paramédical, de dentiste, de denturologue, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- Cabinet de vétérinaire;
- Banque, établissement financier et autres établissements de dépôts et de crédits;
- Services d'assurance en général;
- Services de courtage en général;
- Services d'affaires immobilières en général;
- Atelier d'artisanat;
- Cordonnerie, atelier de couture, etc.;
- Services de coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- Services de pompes funèbres;
- Services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;
- École de conduite;
- École de musique;
- Studio de photographie.
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **4.4.3 Classe 3 : Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement**

Cette classe autorise les types d'établissements commerciaux suivants : les commerces offrant de l'hébergement, à la journée ou au séjour, les commerces offrant les services de repas, les commerces relatifs au divertissement et à des loisirs intérieurs. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

#### **4.4.3.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° Toutes les activités ou opérations, à l'exception des terrasses commerciales et les guichets à l'auto ou au piéton, sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- 2° Peut nécessiter des espaces de stationnement réservés hors rue (intérieur ou extérieur) ;
- 3° L'usage exclut l'hébergement des animaux à des fins commerciales, d'élevage et de traitement clinique ou vétérinaire ;
- 4° L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des boutiques d'articles spécifiquement rattachés à l'usage principal (de type « Pro Shop »).

#### **4.4.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Hôtel, motel, chambres et pension, etc.;
- Restaurant, bar, casse-croûte, etc.;
- Traiteur, services de réception et autres services de restauration;
- Cinéma et salle de projection en général;
- Salle de quilles, de billard, d'arcade de jeux;
- Salle de spectacles et services de spectacles;
- Salle de loterie, tirage et bingo;
- Club de sport et de santé;
- Centre récréatif et de conditionnement physique en général;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **4.4.4 Classe 4 : Commerce lié aux produits pétroliers et aux transports**

Cette classe autorise les stations-service et des usages associés, les types d'établissements commerciaux liés à la vente, à la location et à la réparation de divers types de véhicules motorisés et d'équipements de toutes sortes (outillage, remorque, pièces d'auto), ainsi que la vente de véhicules lourds, de véhicules de ferme et de gros équipements. Cette classe autorise également les commerces relatifs au transport des personnes et du courrier. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

#### **4.4.4.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage comprend la vente au détail de carburants pour véhicules;
- 2° L'usage peut comprendre les lave-autos automatiques ou manuels, les dépanneurs, un guichet automatique;
- 3° Toutes les opérations de réparation et d'entretien sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- 4° L'usage peut nécessiter des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;
- 5° L'usage peut comprendre l'entreposage ou l'exposition extérieure de matériel, pièces et équipements, de produits pétroliers, de gaz, de peintures et de produits chimiques divers;
- 6° Peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères (ou de promenade), ainsi que de véhicule lourd;
- 7° L'usage peut comprendre la vente, la location et l'entretien de véhicules lourds et de machineries et équipements industriels;
- 8° L'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);
- 9° L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

#### 4.4.4.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- Station-service et poste d'essence en général (incluant tous les types de carburant);
- Lave-auto (automatique et manuel);
- Vente, location, réparation et entretien de véhicules et machineries légères;
- Vente, location, réparation et entretien d'équipements légers de toutes sortes (outillages, remorques, etc.);
- Atelier de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries;
- Terminus d'autobus (urbain et interurbain);
- Transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettre, etc.);
- Transport scolaire;
- Services de taxi et d'ambulance;
- Gare de chemin de fer;
- Commerce de gros de produits et équipements de consommation courante;
- Commerce de gros d'équipements et de véhicules lourds;
- Vente d'équipements motorisés et accessoires;
- Vente de véhicules lourds et machineries diverses;
- Vente de machineries et matériels agricoles, forestiers et miniers;
- Dépôts de peintures et de produits chimiques divers;
- Entreprise de déménagement;
- Entreprise de transport de marchandises en général;
- Entreprise de camionnage en vrac;
- Entrepôt intérieur;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### 4.4.5 Classe 5 : Commerce agroforestier

Cette classe autorise les commerces de biens et de services reliés à l'agriculture ou à l'agroforesterie comme la vente de produits associés à l'agriculture (semences, engrains, et la vente, etc.), la location et la réparation de machinerie agricole ou forestière:

##### 4.4.5.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° Toutes les opérations de réparation et d'entretien sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- 2° L'usage peut nécessiter des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;
- 3° L'usage peut comprendre l'entreposage ou l'exposition extérieure de matériel, pièces et équipements, et de produits chimiques agricoles;
- 4° Peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères, ainsi que de véhicule lourd;
- 5° L'usage peut comprendre la vente, la location et l'entretien de véhicules lourds et de machineries et équipements agricole ou forestier;
- 6° L'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);

- 7° L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain;

#### **4.4.5.2 Énumérations (usages ou constructions de référence)**

- Commerce de semence, engrais et autres produits similaires agricoles;
- Commerce de vente et location de tracteur agricole, de machinerie forestière et d'équipement agricole;
- Commerce de réparation de machinerie agricole et forestière;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **4.5 GROUPE INDUSTRIEL**

#### **4.5.1 Classe 1 : Industrie lourde**

Cette classe autorise les usages orientés vers la transformation ou la fabrication de biens manufacturiers ayant une incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité du milieu de vie environnant. Elle comprend également les usages liés à l'exploitation et la transformation des ressources, incluant l'usinage et la fabrication de produits finis. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

##### **4.5.1.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fin ou la réparation et le recyclage de produits divers;
- 2° Les opérations sont exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant le remisage et l'entreposage extérieur;
- 3° L'usage peut comprendre les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex : sable, gravier, bois, copeaux, etc.);
- 4° L'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations ainsi que des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.

##### **4.5.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Abattoir d'animaux et de volailles;
- Entrepôt d'agrégats, de sable, de gravier;
- Industries de transformation et de préparation de viande, fruits, légumes et produits laitiers;
- Scierie et atelier de rabotage;
- Industries de bois (panneaux particules, pâtes et papiers, etc.);
- Industries du béton et du ciment;
- Industries de produits en métal (fabrique de pièces d'équipements, de structures, etc.);
- Industries de la récupération et du recyclable (papiers, verres, etc.);
- Industries de la transformation du minerai (fonderie, raffinerie, etc.);
- Usine, manufacture ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiments ou d'éléments de construction;
- Usine d'embouteillage d'eau potable;
- Dépôts (terminal) de produits pétroliers;
- Les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **4.5.2 Classe 2 : Industrie légère et activités para-industrielles**

Cette classe se distingue de l'industrie lourde par un type d'établissement industriel qui engendre des inconvénients pour le voisinage en raison de leur superficie, de la nature de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit du bâtiment, de l'entreposage, de l'utilisation des aires extérieures, du bruit, de la circulation des véhicules lourds. Elle inclut des activités para-industrielles, telles les entreprises de construction et de travaux divers. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

##### **4.5.2.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage peut comprendre l'usinage, la fabrication et la transformation de ressource en produit fini, la réparation et le recyclage de produits finis;
- 2° Toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement et des activités de remisage et d'entreposage;
- 3° L'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.) et les réservoirs de produits pétroliers;
- 4° L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

##### **4.5.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Boulangerie, pâtisserie;
- Industrie d'embouteillage de boissons;
- Industrie du vêtement;
- Industrie du meuble et de la menuiserie;
- Atelier de réparations diverses; atelier d'usinage, de soudure et ferblantier;
- Entrepreneur en forage;
- Entrepreneur forestier ou minier;
- Entrepreneur en voirie;
- Entreprise générale en construction et en rénovation;
- Entreprise de construction spécialisée : plombier, électricien, peintre, maçon, etc.;
- Entrepôt de marchandises en général;
- Entrepôt d'équipements et de machineries;
- Entrepôt frigorifique;
- Entrepôt d'agrégats, de sable, de gravier;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

#### **4.5.3 Classe 3 : Industrie liée à la ressource**

Cette classe comprend l'exploitation et la transformation des ressources naturelles, incluant l'usinage et la fabrication de produits finis. Les usages autorisés peuvent avoir ou non une incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité du milieu de vie environnant.

##### **4.5.3.1 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Scierie et atelier de rabotage;
- Industries du bois (panneaux particules, pâtes et papiers, etc.);
- Industries du béton et du ciment;

- Industries de transformation du minerai (fonderie, raffinerie, etc.);
- Entrepôt d'agrégats, de sable, de gravier;
- Usine de préparation de béton bitumineux (asphalte);
- Usine d'embouteillage d'eau potable;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

## 4.6 GROUPE AGRICULTURE

### 4.6.1 Classe 1 : Ferme et élevage

Cette classe d'usage autorise les fermes et tout type d'élevage d'animaux de plus de cinq unités animales<sup>1</sup>, incluant les élevages à forte charge d'odeur<sup>2</sup>, répondant aux caractéristiques spécifiques mentionnées ci-après et aux conditions énoncées au chapitre 8. Elle inclut également les piscicultures. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

#### 4.6.1.1 Caractéristiques spécifiques

- 1° L'usage peut comprendre l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, à des fins personnelles, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque;
- 2° L'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- 3° L'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (engrais, insecticides, etc.);
- 4° L'usage peut comprendre la culture du sol;
- 5° L'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachées directement à l'usage;
- 6° L'usage peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrains, plantes, céréales, etc.;
- 7° L'usage peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
- 8° L'usage peut comprendre des installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);
- 9° L'usage exclut toute activité commerciale sauf la vente des produits de l'entreprise (ex: fruits, légumes, œufs, etc.);
- 10° l'usage exclut toute usine de transformation des produits agricoles (ex : laiterie, conserverie, abattoirs, etc.);
- 11° L'usage comprend l'élevage d'animaux domestiques;
- 12° L'usage comprend les services vétérinaires.

#### 4.6.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- Ferme d'élevage, de cultures et de spécialités diverses;
- Fermes expérimentales et d'institution;
- La culture du sol en général;
- L'arboriculture et l'horticulture;
- Culture maraîchère et potagère;
- Culture en serre;
- Apiculture;

<sup>1</sup> Un tableau d'équivalence d'une unité animale est représenté à l'annexe 1 du présent règlement.

<sup>2</sup> Un tableau d'équivalence d'une unité animale est représenté à l'annexe 1 du présent règlement.

- Sylviculture;
- Pisciculture;
- Chenil municipal ou privé;
- Centre d'élevage, de dressage ou de garde d'animaux domestiques de compagnie;
- Services vétérinaires;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **4.6.2 Classe 2 : Culture du sol**

Cette classe d'usage autorise la culture du sol et des végétaux incluant, l'horticulture, la culture en serre, le pâturage, l'acériculture et le fait de laisser un sol en jachère. Le reboisement commercial y est interdit :

##### **4.6.2.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage peut comprendre tous les travaux de sol nécessaire à la culture comme le drainage sous-terrain ou de surface, le labour, l'herseage, le profilage et le sous-solage, etc.;
- 2° L'usage peut comprendre l'ajout d'engrais et de fumier, le chaulage et l'ajout de différents amendements en respect des distances séparatrices édictées dans le *Règlement sur le prélevement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r.35.2);
- 3° L'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits chimiques (engrais, insecticides, etc.);
- 4° L'usage peut comprendre les travaux d'ensemencement et de récolte de différentes plantes;
- 5° L'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachées directement à l'usage;
- 6° L'usage peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrains, plantes, céréales, etc.;
- 7° L'usage peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
- 9° L'usage exclut toute activité commerciale sauf la vente des produits de l'entreprise (ex: fruits, légumes, œufs, fleurs, etc.);
- 10° L'usage exclut toute transformation des produits agricoles autres que ceux cultivés sur place;

##### **4.6.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Champs en culture, en jachère ou en friche;
- Fermes expérimentales et d'institution;
- La culture du sol en général;
- L'arboriculture et l'horticulture;
- Culture maraîchère et potagère;
- Culture en serre;
- Apiculture ;
- Sylviculture;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **4.6.3 Classe 3 : Agriculture artisanale**

Cette classe d'usage autorise comme activité complémentaire à une résidence l'hébergement ou l'élevage d'animaux ou d'insectes à des fins personnelles. Le nombre d'animaux doit être inférieur à 5 unités animales (voir annexe 1). Le nombre maximum et le type d'animaux est contrôlé, seul sont permis : 5 ongulés (bovins, ovins, chèvres, chevaux...), 10 ruches d'abeilles, 50 volailles à chair, 20 autres volailles, 10 lapins. L'élevage de faible intensité ne doit causer de nuisances.

##### **4.6.3.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage exclut l'hébergement ou l'élevage d'animaux à des fins commerciales ou industrielles et les services vétérinaires;
- 2° L'usage peut comprendre la culture du sol;
- 3° L'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- 4° L'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (fumier, engrains, insecticides, etc.);
- 5° L'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères ou lourdes rattachées directement à l'usage;
- 6° L'usage exclut les bâtiments ou installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
- 7° L'usage exclut les installations de traitement ou d'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux ;
- 8° L'usage exclut les installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourritures, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);
- 9° L'usage ne comprend aucune activité commerciale ou de transformation ;
- 10° L'usage ne comprend ni fumée, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

##### **4.6.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **4.7 GROUPE : EXPLOITATION CONTROLÉE DES RESSOURCES**

#### **4.7.1 Classe 1 : Exploitation minière et extraction**

Cette classe d'usage autorise l'extraction des substances minérales, la transformation de celle-ci, les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux, mais exclut la transformation, l'usinage et la fabrication de produits finis. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

##### **4.7.1.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et machineries exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- 2° L'usage peut comprendre des bâtiments de surveillance, d'administration et d'hébergement exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- 3° L'usage peut comprendre des installations et bâtiments rattachés au traitement des résidus miniers;
- 4° L'usage peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de résidus miniers traités ou non et des dépôts en vrac de terre, sable, gravier, pierre, etc.;

- 5° L'usage peut comprendre des activités de remisage et d'entreposage;
- 6° L'usage peut comprendre des activités de remisage et d'entreposage et d'assemblage de produits explosifs;
- 7° L'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée et autres vibrations ou émanations.

#### **4.7.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Extraction de minéraux en général;
- Installations et bâtiments reliés à la transformation première des ressources minérales (concentrateur minier, concasseur et autres usages de même nature);
- Camp minier (administration et hébergement);
- Atelier de réparation, d'entretien et de remisage de véhicules et machineries minières;
- Parc de résidus miniers;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **4.7.2 Classe 2 : Carrière, sablière**

Cette classe d'usage autorise l'extraction des ressources minérales de surface (sable, gravier, pierre à construire et la tourbe) et des ressources du sol (terre jaune, sol arable), les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux, mais exclut la transformation, l'usinage et la fabrication de produits finis. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

##### **4.7.2.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage peut comprendre des bâtiments de surveillance, d'administration et d'hébergement exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- 2° L'usage peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de résidus miniers traités ou non et des dépôts en vrac de terre, sable, gravier, pierre, etc.;
- 3° L'usage peut comprendre des activités de remisage et d'entreposage;
- 4° L'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée et autres vibrations ou émanations.

##### **4.7.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Carrière en général ;
- Gravière, sablière ;
- Extraction de sols arabes (terre noire, terre jaune, tourbe, etc.) ;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **4.7.3 Classe 3 : Conservation**

Cette classe d'usage se limite à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

##### **4.7.3.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage exclut l'exploitation forestière, l'excavation et l'extraction du sol et du sous-sol sous toutes ses formes à l'exception des travaux nécessités pour des réseaux de voirie, d'utilité publique ou aux fins de conservation ou de mise en valeur;

- 2° L'usage peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et machineries exclusivement rattachés à l'activité concernée;
- 3° L'usage permet les travaux d'aménagement de digues et d'évacuateur de crues;
- 4° L'usage peut comprendre l'abattage d'arbres et le reboisement à des fins de protection et de mise en valeur;
- 5° L'usage peut comprendre des installations et bâtiments rattachés à un réseau privé ou public de prélèvement, d'alimentation et de distribution d'eau potable.

#### **4.7.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- L'abattage d'arbres exclusivement à des fins d'entretien d'un peuplement et le reboisement;
- Le nivellation du sol à des fins de conservation, de protection et de mise en valeur du milieu naturel;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **4.8 GROUPE ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES**

#### **4.8.1 Classe 1 : Parc et espace vert**

Cette classe d'usage regroupe les équipements récréatifs municipaux, les espaces verts, parcs, terrains de jeux et de sports extérieurs. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

##### **4.8.1.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage peut comprendre des bâtiments réservés essentiellement aux services liés aux loisirs extérieurs et aux activités communautaires (ex: cabines de déshabillage, bâtiment pour remiser le matériel, etc.);
- 2° L'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;
- 3° L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal.

##### **4.8.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Parcs;
- Espaces verts;
- Terrains de jeux avec jeux modulaires ;
- Terrains de sports extérieurs (tennis, baseball, soccer, patinoire, etc.) ;
- Pistes d'athlétisme ;
- Les bâtiments et équipements de sports et de loisirs extérieurs en général ;
- Les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **4.8.2 Classe 2 : Récréation extensive**

Cette classe d'usage autorise des activités récréatives, sportives et de loisirs extérieurs qui ne nécessitent que des équipements légers et qui sont pratiqués généralement en plein air. Ces activités sont reliées à la découverte, la préservation, l'observation ou l'éducation en permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

#### **4.8.2.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage peut s'étaler sur une longue distance, le long d'un parcours délimité;
- 2° L'usage ne comprend aucune infrastructure ou équipement important, à l'exception des refuges rustiques en forêt, des haltes de repos et des sites d'observation;
- 3° L'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- 4° L'usage exclut les activités de loisir de plein air qui imposent des contraintes par le bruit ou le danger pour les personnes.

#### **4.8.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Sentier de randonnée pédestre, ski de fond et de vélo;
- Sentier d'équitation;
- Sentier d'interprétation ou d'observation;
- Site d'observation aménagé;
- Jeux d'hébertisme;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **4.8.3 Classe 3 : Récréation intensive**

Cette classe d'usage autorise les activités récréatives intenses et de loisirs extérieurs nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit et des contraintes pour les milieux habités et l'environnement. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

#### **4.8.3.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage peut comprendre les plages, les marinas, les terrains de camping et autres usages connexes;
- 2° L'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (bar, restaurant, bureau de location, petit chalet en location, etc.);
- 3° L'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- 4° L'usage peut comprendre l'accueil et l'hébergement des personnes;
- 5° L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal;
- 6° L'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée et autres vibrations ou émanations.

#### **4.8.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Club de golf;
- Centre de ski alpin et de glissade;
- Centre équestre;
- Plage, marina, terrain de camping, centre récréotouristique, pourvoirie, etc.;
- Ciné-parc;
- Centre de tir à la carabine;
- Base d'hydravion, piste d'atterrissement d'avion ou d'aéronef;
- Piste de course automobile, motocross, quad, karting ou d'autres véhicules;

- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **4.8.4 Classe 3 : Récréation intérieure et service éducatif**

Cette classe d'usage autorise les activités récréatives intérieures ne nécessitant aucunes installations extérieures. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

##### **4.8.4.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage peut comprendre les activités sportives et d'éducation de nature publique ou privé et autres usages connexes;
- 2° L'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur (bar, restaurant, bureau de location, etc.);
- 3° L'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- 4° L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal;
- 5° L'usage ne produit, sur le site, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

##### **4.8.4.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Club d'escalade;
- Centre d'entraînement sportif;
- Centre de tir à la carabine et à l'arc;
- École de musique, de danse et d'art dramatique;
- École d'art visuel;
- Club amateur;
- Simulateur professionnel;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **4.9 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE**

#### **4.9.1 Classe 1 : Services communautaires et administration publique**

Cette classe d'usage autorise les opérations reliées à l'administration publique (municipale, provinciale ou fédérale), l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, qui sont exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

##### **4.9.1.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° l'usage principal peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment et il peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs et extérieurs;
- 2° l'usage peut comprendre des équipements et des installations sportifs, récréatifs et culturels;
- 3° l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal, en incluant les centres de détention et de réhabilitation;
- 4° l'usage permet le remisage extérieur et l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements, mais ne doit pas être visible de la rue. L'entreposage doit être fait de façon à garantir la sécurité.

#### **4.9.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Édifices reliés à l'administration municipale, provinciale ou fédérale;
- Administration de corps policiers en général;
- Caserne de pompier ou de protection civile en général;
- Bibliothèque publique, salle d'exposition et autres centres culturels;
- Garage municipal;
- Centre communautaire;
- Centre sportif ou récréatif (intérieur et extérieur);
- École, institution d'enseignement en général;
- Centre de santé, centre local de services communautaires et autres édifices de santé et de services sociaux;
- Église, mosquée, temple et autres lieux de culte;
- Résidence de communautés religieuses;
- Administration scolaire ou religieuse;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **4.10 GROUPE D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)**

#### **4.10.1 Classe 1 : Construction accessoire contraignante**

Cette classe comprend les constructions accessoires suivantes : appareil de chauffage extérieur, tour de télécommunication, éolienne domestique, panneaux solaires sur support indépendant des bâtiments.

#### **4.10.2 Classe 2: Stationnement de véhicules lourds**

Cette classe comprend uniquement les espaces extérieurs réservés ou utilisés pour le stationnement de véhicules lourds, en excluant le remisage en permanence ou pour une longue durée.

#### **4.10.3 Classe 3 : Entreposage extérieur (pour usage autre que résidentiel)**

Cette classe comprend uniquement les espaces extérieurs réservés ou utilisés pour l'entreposage extérieur en général de produits destinés à être manufacturés, transformés ou vendus, comme les matériaux de construction, le matériel en vrac comme le gravier. L'entreposage extérieur de ces produits doit être effectué en conformité à l'article 19.3 du présent règlement.

### **4.11 GROUPE D'USAGES COMPLÉMENTAIRES**

#### **4.11.1 Classe 1 : Usages complémentaires de commerces**

##### **4.11.1.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- 2° L'usage ne peut être détaché (ou dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- 3° L'usage occupe une superficie inférieure à 50% de la superficie habitable nette de l'unité de logement où il est exercé;
- 4° L'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, lequel peut s'adjointre les services, d'au plus quatre (4) autres personnes ayant leur résidence permanente à une autre adresse civique;
- 5° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;

- 6° L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment, ni à l'intérieur d'une unité de logement contiguë.

#### **4.11.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Magasin et boutique de vente au détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, dépanneur, tabagie, cadeaux, pharmacies, animaux, boulangerie artisanale, etc.);
- Vente d'aliment et de boisson (à l'exclusion des bars);
- Magasin à rayons;
- Vente de pièces et accessoires d'autos;
- Vente de chaussures et vêtements;
- Quincaillerie (sans cour de matériaux);
- Vente de meubles, appareils ménagers et électroménagers (vente, location et entretien);
- Vente d'appareils électriques et électroniques (vente, location et entretien);
- Vente d'articles de musiques, vidéocassettes, équipements et matériel audiovisuel (vente, location et entretien);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **4.11.2 Classe 2 : Usages complémentaires de services**

#### **4.11.2.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- 2° L'usage ne peut être détaché (ou dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- 3° L'usage occupe une superficie inférieure à 50% de la superficie habitable nette de l'unité de logement où il est exercé;
- 4° L'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, lequel peut s'adjointre les services d'au plus quatre (4) autres personnes ayant leur résidence permanente à une autre adresse civique;
- 5° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 6° L'usage exclut la vente au détail à l'exception des produits rattachés au service exercé;
- 7° L'usage service de garde en milieu familial est exercé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement, tel qu'indiqué aux articles 52 et 55 de *la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. A-4.1.1)*;
- 8° L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment, ni à l'intérieur d'une unité de logement contiguë.

#### **4.11.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.);
- Services juridiques en général (avocats, notaires, etc.);
- Services professionnels en général à l'exclusion des services de santé (architectes, ingénieurs, arpenteurs, etc.);
- Bureaux administratifs d'un organisme, d'une entreprise;

- Services de reprographie et d'édition;
- Locaux d'associations et services syndicaux ou coopératifs;
- Cabinet de médecine générale ou spécialisée, de praticien paramédical, de dentiste, de denturologue, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- Cabinet de vétérinaire;
- Banque, établissement financier et autres établissements de dépôts et de crédits;
- Services d'assurance en général;
- Services de courtage en général;
- Services d'affaires immobilières en général;
- Atelier d'artisanat;
- Cordonnerie, atelier de couture, etc.;
- Services de coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- Services de pompes funèbres;
- Services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;
- École de conduite;
- École de musique;
- Studio de photographie.
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **4.11.3 Classe 3 : Usages complémentaires industriels et para-industriels**

##### **4.11.3.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- 2° L'usage ne peut être détaché (ou dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- 3° L'usage peut s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal où à l'intérieur d'un bâtiment secondaire;
- 4° Lorsque l'usage est implanté à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation, il occupe une superficie inférieure à 50% de la superficie habitable du bâtiment principal où il est exercé;
- 5° L'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré;
- 6° L'usage exclut la vente en gros ou au détail;
- 7° Toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement et des activités d'entreposage extérieur;
- 8° Lorsque l'usage se rapporte à une entreprise de transport, il peut comprendre le remisage des camions, des remorques, semi-remorques et machineries forestières, minières ou d'entretien des chemins utilisés par un artisan indépendant.

Est considéré comme un artisan, un propriétaire ou locataire qui utilise et remise sur son terrain, lot ou emplacement un (1) véhicule ou une (1) machinerie. Un camion avec une remorque ou une semi-remorque est considéré comme un seul véhicule.

#### **4.11.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Boulangerie, pâtisserie;
- Industrie d'embouteillage de boissons;
- Industrie du vêtement;
- Industrie du meuble et de la menuiserie;
- Atelier de réparations diverses; atelier d'usinage, de soudure et ferblantier;
- Entrepreneur en forage;
- Entrepreneur forestier ou minier;
- Entrepreneur en voirie;
- Entreprise générale en construction et en rénovation;
- Entreprise de construction spécialisée : plombier, électricien, peintre, maçon, etc.;
- Entrepôt de marchandises en général;
- Entrepôt d'équipements et de machineries;
- Entrepôt frigorifique;
- Entrepôt d'agrégats, de sable, de gravier;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

#### **4.11.4 Classe 4 : Usages complémentaires de services de garde**

##### **4.11.4.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage est exercé à l'intérieur d'une partie de bâtiment constituant une unité de logement;
- 2° L'usage est exercé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré. Il peut offrir des services de garde éducatifs à au plus six enfants. Ce nombre comprend : au plus deux (2) enfants âgés de moins de 18 mois. De plus, s'il est assisté par une autre personne adulte, il peut accueillir jusqu'à neuf enfants. Ce nombre comprend : au plus quatre (4) enfants âgés de moins de 18 mois, tel qu'indiqué aux articles 52 à 55 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.RQ., c. S-4.1.1).

##### **4.11.4.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Usage principal : résidence;
- Usages complémentaires : service de garde en halte-garderie, service de garde en milieu familial.

#### **4.11.5 Classe 5 : Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte**

##### **4.11.5.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage comprend uniquement les services de type d'hébergement de six (6) chambres à coucher et moins et de restauration intégrée à la résidence ou à un bâtiment secondaire rattaché à un bâtiment principal (résidence, ferme, etc.);
- 2° L'usage peut être relié à des activités touristiques, accessoires à l'agriculture, ayant lieu sur une exploitation agricole. Une telle activité met en relation un ou des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes en vue de la découverte du milieu agricole, de l'agriculture et de sa production par l'accueil et l'information que leur réservent leurs hôtes;
- 3° L'usage n'entraîne pas de modifications à l'architecture du bâtiment, ni à l'aménagement extérieur du terrain et s'intègre en harmonie avec l'activité principale exercée (résidence, ferme, etc.).

4° L'usage est implanté conformément à l'article 3.1 du présent règlement.

#### **4.11.5.2 Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Usage principal : résidence;
- Usages complémentaires : agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte, gîte à la ferme et les activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **4.11.6 Classe 6 : Casse-croûte**

#### **4.11.6.1 Caractéristiques spécifiques**

- 1° L'usage comprend uniquement les services de type restauration dans un bâtiment secondaire rattaché à l'usage d'un bâtiment principal;
- 2° L'usage n'entraîne pas de modifications à l'architecture du bâtiment principal, ni à l'aménagement extérieur du terrain et s'intègre en harmonie avec l'activité principale exercée;
- 3° L'usage est implanté conformément à l'article 3.1 du présent règlement.

### **4.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**

## CHAPITRE 5 : MARGES DE RECOL ET COUR

### 5.1 MARGE DE RECOL ET COUR AVANT

#### 5.1.1 Marge de recul minimale avant

Outre les exceptions prévues à l'article 5.1.3 du présent règlement, les marges de recul minimales avant pour tout bâtiment sont prescrites par zone aux grilles des spécifications.

#### 5.1.2 Marge de recul inférieure à celle prescrite

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul minimale avant est inférieure à celle prescrite aux grilles des spécifications dans les cas suivants :

- a) Lorsque des bâtiments sont déjà construits sur des lots contigus ou avoisinants à celui où est projetée une construction à une distance inférieure à celle prescrite, la marge de recul minimale est calculée à partir de l'alignement des constructions existantes, ou selon le cas, de la moyenne du recul, si lesdits bâtiments n'ont pas le même alignement ;
- b) Lorsqu'une construction est projetée sur un lot d'angle et qu'un bâtiment est déjà construit sur un des lots contigus, à une distance moindre que celle prescrite, la marge de recul minimale correspond à la moyenne entre la marge de recul prescrite et la marge de recul du bâtiment dudit lot contigu.

#### 5.1.3 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, seuls sont autorisés dans la cour avant les usages et constructions suivants :

- a) Les avant-toits, corniches et marquises, pourvu que l'empiètement n'excède pas 3,1 mètres dans la cour avant ou 1,53 mètre dans la marge de recul avant;
- b) Les galeries, balcons ouverts et vérandas donnant accès au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement n'excède pas 3,1 mètres dans la cour avant ou 1,53 mètre dans la marge de recul avant;
- c) Les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et empiétant dans la marge de recul avant d'au plus 61 cm;
- d) L'isolation et le revêtement ajoutés à un bâtiment existant lors de sa rénovation pourvu que l'empiètement dans la cour soit d'au plus 31 cm;
- e) Les abris d'auto et les bâtiments secondaires contigus pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 1,53 mètre;
- f) Les entrées véhiculaires et allées véhiculaires, les allées piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- g) Les enseignes et affiches;
- h) Les arbres et arbustes;
- i) Les clôtures, les murs de soutènement et autres murs et les haies;
- j) Les abris d'hiver;
- k) Les piscines, mais à au moins 10 mètres de la ligne de lot avant et à au moins 2 mètres de toute autre ligne de lot;
- l) Les boîtes aux lettres;
- m) Les objets d'architecture de paysage;
- n) L'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, lorsqu'autorisé dans une zone;
- o) Les autres constructions et usages en conformité avec les dispositions des articles 5.2 et 5.3 du présent règlement;
- p) Les usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés au chapitre de la réglementation par zone du présent règlement;

## 5.2 MARGES DE RECOL ET COURS LATÉRALES

### 5.2.1 Marges de recul minimales latérales

Les marges de recul minimales latérales pour chaque côté de tout bâtiment sont prescrites par zone aux grilles des spécifications.

### 5.2.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, seuls sont autorisés dans les cours latérales les usages et constructions suivants :

- a) Les avant-toits, les corniches, les marquises, mais à au moins 1 mètre d'une ligne de propriété;
- b) Les galeries, les balcons, les vérandas, les escaliers ouverts, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex: dalles au sol), mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété;
- c) Les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété;
- d) L'isolation et le revêtement ajoutés à un bâtiment existant lors de sa rénovation pourvu que l'empietement dans la cour soit d'au plus 31 cm;
- e) Les abris d'auto ouverts sur trois (3) côtés et les bâtiments secondaires contigus au bâtiment principal mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété;
- f) Les bâtiments secondaires (garage, remise, serre, pavillon de jardin, etc.) détachés du bâtiment principal pour desservir un usage résidentiel mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété;
- g) Les pergolas, les équipements de jeu, les appareils de chauffage extérieur, les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs de propanes, les cordes à linge, les tours et antennes, les unités de climatisation, les éoliennes (personnelle) mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété;
- h) Les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- i) Les enseignes et affiches;
- j) Les arbres et arbustes;
- k) Les objets d'architecture de paysage;
- l) Les clôtures, les murs de soutènement et autres murs et les haies;
- m) Les abris d'hiver mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété;
- n) les piscines et les spas, mais à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- o) Les boîtes ou bacs à ordures, à recyclage ou à compost;
- p) L'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, lorsqu'autorisé dans une zone;
- q) Les usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés au chapitre de la réglementation par zone du présent règlement.

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

## 5.3 MARGE DE RECOL ET COUR ARRIÈRE

### 5.3.1 Marge de recul minimale arrière

La marge de recul minimale arrière pour tout bâtiment est prescrite par zone aux grilles des spécifications.

### 5.3.2 Usages ou constructions autorisés dans la cour arrière

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, seuls sont autorisés dans la cour arrière les usages et constructions suivants :

- a) Les avant-toits, les corniches, les marquises, mais à au moins 1 mètre d'une ligne de propriété;
- b) Les galeries, les balcons, les vérandas, les escaliers ouverts, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex: dalles au sol), mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété;
- c) Les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété;
- d) L'isolation et le revêtement ajoutés à un bâtiment existant lors de sa rénovation pourvu que l'empietement dans la cour soit d'au plus 31 cm;
- e) Les abris d'auto ouverts sur trois (3) côtés et les bâtiments accessoires contigus au bâtiment principal mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété;
- f) Les bâtiments secondaires (garage, remise, serre, pavillon de jardin, etc.) détachés du bâtiment principal pour desservir un usage principal mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété;
- g) Les pergolas, les équipements de jeu, les appareils de chauffage extérieur, les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs de propanes, les cordes à linge, les tours et antennes, les unités de climatisation, les éoliennes (personnelle) mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété;
- h) Les escaliers fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété;
- i) Les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- j) Les enseignes et affiches;
- k) Les arbres et arbustes;
- l) Les objets d'architecture de paysage
- m) Les clôtures, les murs de soutènement et autres murs et les haies;
- n) Les abris d'hiver mais à au moins 1,53 mètre d'une ligne de propriété;
- o) Les piscines et les spas, mais à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- p) Les boîtes ou bacs à ordures, à recyclage ou à compost;
- q) L'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, le remisage de véhicules et de machineries et l'entreposage extérieur, lorsqu'autorisé dans une zone;
- r) Les usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés au chapitre de la réglementation par zone du présent règlement.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

### 6.1 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain résidentiel. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un projet d'aménagement intégré (article 3.5).

Certaines normes d'implantation du bâtiment principal sont établies par zone et sont définies dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe 3 du présent règlement. Elles comprennent :

- **Marge de recul minimale avant** : correspondant à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot avant;
- **Marge de recul minimale arrière** : correspond soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du terrain, soit à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne arrière du lot;
- **Pourcentage maximal d'occupation du sol** : aire au sol du bâtiment par rapport à la superficie totale du terrain;
- **La marge de recul minimale latérale** : correspond par rapport à une ligne latérale d'un lot (perpendiculaire à une route, rue ou chemin). Dans le cas d'un bâtiment jumelé, l'une des marges est nulle et l'autre marge doit respecter;
- **La largeur minimale avant** : largeur minimale de la façade du bâtiment principal sans le bâtiment secondaire contigu est identifiée à la grille des spécifications. Toutefois, dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la largeur minimale de la façade principale peut être réduite à 5.5 mètres;
- **La superficie minimale au sol** : aire au sol du bâtiment principal d'un minimum de 49 m<sup>2</sup>;
- **Nombre d'étages** : nombre d'étages minimum / maximum sont identifiés à la grille des spécifications (voir la définition d'étage au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*);
- **Nombre maximum de logements par bâtiment** : nombre de logements permis par bâtiment dans les secteurs où l'usage résidentiel est permis.

### 6.2 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS

Les normes d'implantation pour un bâtiment secondaire contigu ne s'appliquent qu'à l'usage concernant les garages d'accompagnement résidentiel. Le bâtiment secondaire contigu fait partie intégrante du bâtiment principal. Sa superficie est incluse à celui-ci et non aux bâtiments secondaires détachés.

- **Les marges de reculs avant, arrière et latérale** : sont les mêmes que pour le bâtiment principal résidentiel;
- **La superficie maximale** : du garage contigu doit être inférieure à la superficie habitable du rez-de-chaussée. Toutefois, il n'y a pas de superficie maximale pour un garage incorporé construit sous le niveau du rez-de-chaussée;
- **La hauteur maximale** : ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- **La pente de toit** : de tout garage contigu peut atteindre au maximum le même degré de pente que le toit du bâtiment principal;
- **La longueur maximale** : de tout mur d'un garage contigu ne peut excéder 12 mètres;
- Sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux de même type que le bâtiment principal.

## 6.3 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS

Certaines normes d'implantation pour un bâtiment secondaire détaché sont définies par zone dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe 3 du présent règlement. Des normes différentes s'appliquent selon qu'il accompagne un usage résidentiel ou un usage non résidentiel. Elles comprennent :

### a) Bâtiment secondaire résidentiel

- **La marge de recul minimale avant** : correspondant à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot avant;
- **La marge de recul minimale arrière** : correspond soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du terrain, soit à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne arrière du lot;
- **La marge de recul minimale latérale** : correspond à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne latérale d'un lot (perpendiculaire à une route, rue ou chemin);
- **La superficie maximale** : correspond à la superficie maximale au sol des bâtiments secondaires détachés;
- **La hauteur maximale** : prise entre le niveau du sol et le point le plus élevé du bâtiment secondaire détaché. Elle peut être différente selon la nature du bâtiment. Dans les zones identifiées Ra et MX les garages d'accompagnement résidentiel détachés ne doivent pas excéder la hauteur maximale du bâtiment principal;
- **La distance minimale du bâtiment principal** : correspond à une distance fixée en mètres entre un bâtiment secondaire et un bâtiment principal. Elle peut être différente selon la nature du bâtiment.

Certaines normes s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Elles comprennent :

- La distance minimale entre deux (2) bâtiments secondaires correspond à deux (2) mètres.

### b) Bâtiment secondaire non résidentiel

- Des normes par zone sont établies aux grilles des spécifications pour un bâtiment secondaire accompagnant un usage non résidentiel ou complémentaire, en reprenant l'énumération apparaissant au paragraphe a) du présent article. Lorsqu'il n'y a pas de normes spécifiques aux bâtiments secondaires non résidentiels dans la grille, les normes des bâtiments secondaires s'appliquent.

### c) Normes générales

- **Nombre de bâtiments secondaires autorisé** : correspond au nombre maximal de bâtiments secondaires détachés sur un même terrain ;
- **Superficie maximale totale** : cumulatif pour tous les bâtiments secondaires détachés, exprimé en mètres carrés. Toutefois, les superficies des bâtiments secondaires non résidentiels lorsque autorisé ne font pas partie du cumulatif.

## 6.4 EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE

Un bâtiment utilisé à des fins agricoles n'est pas soumis aux dispositions de l'article 6.4 concernant les bâtiments secondaires détachés pour ce qui est du nombre maximal de bâtiments autorisés, de la superficie maximale totale, de la hauteur des murs et de la hauteur maximale.

## 6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE MAISON MOBILE

Lorsqu'autorisée dans une zone, une maison mobile n'est pas soumise à la disposition de l'article 6.1 portant sur la largeur minimale avant du bâtiment principal.

Il est permis d'augmenter la superficie habitable d'une maison mobile par l'ajout d'une ou plusieurs annexes, jusqu'à un maximum de 25 % de la superficie habitable du bâtiment d'origine avant tout agrandissement.

## **6.6 ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT À LA LIGNE AVANT D'UN LOT**

Pour l'ensemble du territoire, tous les bâtiments doivent être alignés les uns par rapport aux autres et implantés **en parallèle par rapport à la ligne avant du lot**, donnant sur une rue tout en respectant les normes minimales fixées par le présent règlement. Il est toutefois possible de s'écartez de cet alignement d'un angle d'au plus 10 degrés.

Dans le cas où la ligne avant du lot donnant sur une rue n'est pas une ligne droite (courbe intérieure ou extérieure), les bâtiments doivent être implantés en parallèle par rapport à une ligne tangente, prise en un point de la courbe située au centre du bâtiment concerné.

## **6.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA HAUTEUR DES CLÔTURES EN L'ABSENCE DE BÂTIMENTS**

Lorsque dans une zone donnée, les clôtures sont autorisées et qu'il n'y a pas de bâtiment implanté sur le lot (terrain ou emplacement) concerné, la cour avant est déterminée par la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal.

De plus, toutes les autres dispositions relatives aux clôtures prescrites au présent règlement et au règlement de construction de la Municipalité doivent être respectées.

## **6.8 DISPOSITION APPLICABLE À LA HAUTEUR MAXIMALE TOTALE**

La hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de communication, aux tours d'observation, aux éoliennes, aux silos et autres réservoirs similaires, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

# CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

## 7.1 APPLICATION

Les activités agricoles doivent s'exercer en conformité avec le présent chapitre à moins qu'il en soit précisé autrement à l'intérieur d'une loi ou d'une réglementation provinciale.

## 7.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une résidence non agricole, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

**Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G**

- **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A-1 à l'annexe 1;
- **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A-2 à l'annexe 1 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A-3 à l'annexe 1 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau A-4 à l'annexe 1 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Dans le cas d'une unité d'élevage qui a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou qui veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, un d'assouplissement s'applique au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve des dispositions du tableau A-5 de l'annexe 1 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A-6 à l'annexe 1. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considérée. Ce facteur diffère selon qu'il s'agit d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou non. Ce paramètre figure au tableau A-7 de l'annexe 1.

## 7.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage et à plus de 150 mètres d'une telle installation, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau A-2 à l'annexe 1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

## 7.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Toutefois, des distances séparatrices minimales entre l'aire d'épandage et différents périmètres, telles qu'apparaissant aux tableaux A-8 et A-9 de l'annexe 1. Les distances séparatrices varient en fonction du type de fumier (ferme d'élevage à forte charge d'odeur ou autre élevage), du type de déjection animale (solide, liquide), du mode d'épandage et de la période de l'année.

## 7.5 REOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Malgré les dispositions des articles 7.2, 7.3 et 7.4 et en respect du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité, une dérogation mineure peut être octroyée pour tenir compte de cas particuliers.

## 7.6 ZONAGE DE PRODUCTION – ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

Malgré l'article 7.2, toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée dans les territoires suivants afin de protéger les milieux habités :

- a) À l'intérieur d'une bande de 1 350 mètres mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation tel qu'apparaissant aux plans de zonage;
- b) À l'intérieur d'une bande de 500 mètres mesurée à l'extérieur de la limite des zones de Villégiature consolidation tel qu'apparaissant aux plans de zonage;
- c) À l'extérieur de la zone agricole permanente établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.RQ., c. P-41.1).

## 7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉLEVAGES PORCINS

### 7.7.1 Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute unité d'élevage destinée à la production porcine doit être à une distance minimale de 1 350 mètres de la plus proche.

### 7.7.2 Superficie maximale d'une aire d'élevage porcin

La superficie maximale au sol des bâtiments destinés à la production porcine à l'intérieur d'une même unité d'élevage ne doit pas excéder, selon le modèle de production, celle identifiée au tableau qui suit.

**TABLEAU 1 : SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS DESTINÉS À LA PRODUCTION PORCINE**

CATÉGORIE D'ÉLEVAGE	SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS DESTINÉS À LA PRODUCTION PORCINE
Maternité	8 000 m <sup>2</sup>
Pouponnière	5 400 m <sup>2</sup>
Engrissement	2 650 m <sup>2</sup>
Maternité et pouponnière	7 200 m <sup>2</sup>
Maternité et engrissement	3 400 m <sup>2</sup>
Pouponnière et engrissement	2 850 m <sup>2</sup>
Maternité, pouponnière et engrissement	3 550 m <sup>2</sup>

Une aire d'élevage porcin ne peut être située ni au sous-sol, ni à l'étage, mais seulement au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

## 7.8 DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

### 7.8.1 Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire

Est considérée comme dérogatoire, toute installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux articles 7.2 à 7.7 concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que les ouvrages ou lieu d'entreposage des déjections animales.

Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

### **7.8.2 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire**

Toute installation d'élevage dérogatoire qui a été démolie, incendiée ou qui a subi des dommages par d'autres causes entraînant une perte de plus de 50% de sa valeur réelle telle qu'établie selon l'évaluation municipale uniformisée, peut être reconstruite aux mêmes conditions pourvu que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois.

On entend, par l'expression « mêmes conditions » que le bâtiment partiellement ou totalement reconstruit a les mêmes dimensions, le même emplacement, le même nombre d'unités animales, le même type de production et le même mode de gestion des engrains de ferme qu'avant sa destruction.

Toutefois, il y a un droit à reconstruire une installation de dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

### **7.8.3 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage**

Une entreprise d'élevage peut augmenter son nombre d'unités animales en respectant les articles 79.2.1 à 79.2.7 inclusivement de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.RQ., c. P-41.1), ou en respectant les dispositions prévues aux articles 7.2 à 7.7 du présent règlement.

# CHAPITRE 8 : USAGES SPÉCIFIQUES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

## 8.1 USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

### 8.1.1 Restrictions à l'exercice d'usage dans les zones : « Agricole dynamique, Agricole viable, Forestière » et îlots déstructurés

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les usages sont permis à l'intérieur d'une zone AD (Agricole dynamique), AV (Agricole viable) et FO (forestière) et ID (îlots déstructurés) lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- L'habitation est liée à un usage agricole conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.RQ., c. P-41.1);
- L'usage est autorisé en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (résidence sur une superficie de plus de 100 hectares);
- L'usage possède des droits acquis en vertu de l'article 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.RQ., c. P-41.1), (le terrain était utilisé à des fins autres qu'agricoles avant l'application de cette loi);
- L'usage est autorisé en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.RQ., c. P-41.1). (le terrain est adjacent à une rue publique desservie par l'aqueduc et l'égout).

### 8.1.2 Droit acquis en zone agricole

Les dispositions énoncées aux articles 8.1.1 à 8.1.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation de la part de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* ou du *Tribunal administratif du Québec (TAQ)* ou du tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage.

### 8.1.3 Restrictions à l'exercice de certains usages en zone agricole

L'implantation d'une résidence devra respecter les marges de recul de 30 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine.

## 8.2 RESTRICTION À L'EXERCICE DE CERTAINS USAGES

### 8.2.1 Dans les zones agricoles dynamiques et agricoles viables

Les usages de récréation intensive peuvent être autorisés seulement si les activités sont liées à l'agriculture, à l'agroforesterie et à l'agrotourisme.

Les usages industriels liés à la ressource sont autorisés seulement pour des activités de première transformation des ressources.

### 8.2.2 Dans les zones forestières

Les usages d'agrotourisme, de commerce agroforestier, d'industrie artisanale, de ferme d'élevage et d'agriculture artisanale sont autorisés lorsqu'il y a présence de services d'installation d'utilité publique ou lorsqu'il y a un projet de les implanter.

Les usages d'hébergement sont prohibés à l'exception des activités de pourvoirie, de camping ou autres usages similaires se rattachant à la ressources.

### 8.2.3 Dans les zones industrielle, commerciale, résidentielle et publique communautaire

Toutes les nouvelles exploitations de substances minérales de surface pour l'extraction de sable, gravier ou de pierre à construire sur des terres privées sont prohibées.

#### **8.2.4 Dans les zones îlots déstructurées**

Lorsqu'autorisées aux grilles de spécifications avec conditions, ces activités restrictives sont autorisées :

- a) Les services liés au transport incluant l'entretien et la réparation de machineries et véhicules lourds;
- b) L'entreposage et remisage extérieur et intérieur;
- c) Les usages accessoires de services conditionnels à l'exercice d'un usage principal;
- d) L'industrie légère non contraignante, exercée exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement, ainsi que des activités de remisage et d'entreposage.

#### **8.2.5 Kiosque de vente des produits agricoles**

Les kiosques de vente de produits agricoles doivent respecter ces conditions :

- a) L'installation d'un kiosque de vente de produits agricoles est autorisée entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre;
- b) Le kiosque ne doit pas avoir une superficie supérieure à 18.6 mètres carrés.

# CHAPITRE 9 : NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS

## 9.1 LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

### 9.1.1 Règle générale

L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé spécifiquement par zone comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée.

### 9.1.2 Occupation du logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel peut être occupé uniquement par une ou des personnes possédant avec l'occupant du logement principal, l'un des liens de parenté ou d'alliance suivants :

- Père, mère, beau-père, belle-mère;
- Grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère;
- Oncle, tante;
- Enfant, petit-enfant;
- Frère, sœur;
- Le conjoint ou les personnes à charge de l'une des personnes identifiées plus haut.

### 9.1.3 Aménagement du logement intergénérationnel

L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes :

- Le bâtiment doit conserver son caractère de résidence unifamiliale et l'architecture propre à un tel bâtiment;
- Le logement intergénérationnel doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal après le départ de ses occupants;
- Le logement intergénérationnel doit avoir un maximum de 2 chambres à coucher;
- Il y a une seule porte d'entrée en façade qui doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénérationnel;
- Il y a une seule adresse civique, une seule boîte aux lettres, un seul accès au stationnement, une seule entrée de service au bâtiment (aqueuduc, électricité, téléphone...);
- Lors de l'émission du permis, le propriétaire doit fournir une déclaration confirmant le lien de parenté avec l'occupant du logement intergénérationnel.

### 9.1.4 Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Si les occupants du logement principal ou du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent article sont rencontrées par le nouvel occupant.

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes décrites dans cette section pendant une période de douze (12) mois, celui-ci doit être habité par l'occupant du logement principal ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

En cas d'une vente, le nouvel acheteur a un délai de douze (12) mois de la date de mutation pour se conformer aux présentes dispositions.

## **9.2 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS DES RÉSIDENCES**

Dans les zones où ils sont permis, les logements au sous-sol sont autorisés s'ils respectent les exigences suivantes :

- a) Ces logements ont une hauteur minimale de 2,3 mètres, en tout point, entre le plancher et le plafond fini;
- b) Ces logements disposent d'une entrée indépendante du logement principal de la résidence; toutefois, l'entrée extérieure peut être commune;
- c) Une place de stationnement hors rue est disponible et est située sur le même terrain que le bâtiment principal;
- d) Les exigences du règlement de construction sont respectées.

## **9.3 PISCINES ET SPAS EXTÉRIEURS**

Les piscines doivent en tout point respecter le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1). Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

### **9.3.1 Localisation**

Une piscine ne peut être implantée que dans les cours arrières ou latérales. Toutefois, une piscine munie d'un dôme ne peut être implantée que dans la cour arrière.

Une piscine doit être située à un minimum de 2 mètres d'un bâtiment principal et à un minimum de 1,5 mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une limite de propriété.

### **9.3.2 Superficie au sol**

Aucune piscine ne peut occuper plus de 25 % de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée.

### **9.3.3 Hauteur**

La hauteur totale des installations de la piscine et des aménagements accessoires ne peut excéder 2,25 mètres sauf si la piscine est munie d'un dôme, elle peut excéder au maximum de 4 mètres.

## **9.4 QUAI**

Un seul quai peut être installé sur une propriété riveraine et doit être installé conformément aux conditions suivantes :

- Un quai peut être sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- La marge de recul latérale minimale est de 1,5 mètre;
- Tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un « L » ou un « T » dont l'une des deux jetées est perpendiculaire à la rive. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés;
- La passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive;
- La largeur maximale est fixée à 3, mètres;
- La superficie maximale est fixée à 20 m<sup>2</sup>;
- Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois naturel, torréfié ou non traité, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable ou le plastique;
- Tout quai doit être maintenu en bon état et être sécuritaire.

## **9.5 NORMES POUR LES ABRIS TEMPORAIRES (ABRIS D'HIVER)**

- a) Un abri temporaire doit être muni d'ancrages au sol installés de manière à ce qu'il résiste à la poussée du vent. Il doit être entretenu et maintenu en bon état.
- b) Les abris temporaires sont autorisés du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mai de chaque année. En dehors de cette période, ils doivent être démontés complètement, incluant la structure.
- c) La marge de recul minimal avant est de 3 mètres. Les marges de recul minimal latéral sont celles applicables à un bâtiment secondaire détaché.

## **9.6 APPAREIL DE CHAUFFAGE ET FOYER EXTÉRIEUR**

Les foyers extérieurs et les poêles de cuisson doivent être localisés dans les cours arrière ou latérales. Ces équipements doivent être distancés d'un minimum de 6 mètres de tout bâtiment ou encore à un minimum de 2 mètres de toute limite de propriété.

Ces équipements accessoires doivent être munis d'un dispositif pare-étincelles. De plus, ils ne doivent pas être utilisés dans le but de brûler des débris, mais seulement pour la cuisson ou la plaisance. En aucun cas, ils ne doivent causer de nuisance au voisinage et ne doivent jamais être laissé sans surveillance.

Les appareils de chauffage extérieurs à la biomasse ou aux granules certifiés EPA sont autorisés sur tout le territoire. Ces appareils doivent être localisés en cour arrière et être implantés à au moins 1,5 mètre de toute limite de propriété. Dans les zones résidentielles, ils doivent être localisés dans un bâtiment accessoire conforme.

Les fournaises extérieures de chauffage au bois non certifiées sont interdites.

# CHAPITRE 10 : NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

## 10.1 LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE

### 10.1.1 Dominance

Dans les zones où les usages résidentiels et commerciaux sont permis, il est permis de construire, d'aménager et d'occuper des logements dans les bâtiments commerciaux et de services sous réserve des prescriptions du présent règlement. Les logements sont interdits dans les bâtiments où l'on retrouve un des usages suivants :

- Détaillant de pneus et de pièces d'autos;
- Station-service et poste d'essence;
- Atelier de réparation d'autos et d'autres véhicules moteurs;
- Dans tout bâtiment industriel.

Un bureau administratif n'est pas un logement.

### 10.1.2 Localisation du logement

Le logement ne peut être situé au sous-sol du bâtiment et doit être pourvu d'une entrée indépendante et distincte du commerce. Les espaces de stationnement hors rue devront être aménagés pour ces logements sur le même lot que ces derniers conformément aux dispositions du présent règlement sur le stationnement.

## 10.2 UTILISATION D'UN CONTENEUR ET REMORQUE COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

### 10.2.1 Définition

Conteneur : caisse métallique de dimensions normalisées utilisée habituellement pour le transport de marchandise. Les wagons de chemin de fer, autobus et autres véhicules désaffectés de même nature sont aussi considérés comme des conteneurs aux fins de ce règlement.

### 10.2.2 Disposition générale

Les conteneurs utilisés comme bâtiment principal (maison, chalet) sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité de Dupuy. L'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire (aux fins d'entreposage) est permise à condition qu'il soit recouvert (sur tous les côtés) d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois, semblable au revêtement extérieur du (ou d'un) bâtiment principal.

### 10.2.3. Malgré l'interdiction générale

Malgré l'interdiction générale sur un terrain occupé par un bâtiment principal, l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Les conteneurs peuvent être installés que dans les zones commerciales, industrielles et agricoles.

Ils sont autorisés dans les zones publiques, uniquement aux endroits suivants:

- École;
- Aréna et autre bâtiment municipal;
- Cimetière;
- Jardin communautaire;

2. Les conteneurs ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au Règlement de zonage.

3. Les conteneurs doivent être localisés en cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres et sans aucune structure attenante ou entreposage sur le toit.
4. L'implantation d'un conteneur doit respecter les marges avant, arrière et latérales de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Dupuy.
5. Il doit être déposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de zéro virgule six (0,6) mètres.
6. Dans les zones commerciales, industrielles et publiques autorisées, un maximum de deux (2) conteneurs par propriété sont autorisés. Dans la zone agricole, un maximum de deux (2) conteneurs par vingt (20) hectares sont autorisés.
7. Tout conteneur doit être : propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principale.
8. Dans les zones commerciales, les conteneurs autorisés ne doivent pas être visibles des artères principales ou d'un terrain occupé par un usage « habitation ». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque.
9. Une distance minimale de cinquante (50) mètres doit être respectée entre le conteneur et l'emprise d'une rue.

#### **10.2.4 Exclusions**

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction. Les conteneurs utilisés sur un chantier de construction doivent être enlevés au maximum quinze (15) jours après la fin des travaux.

#### **10.2.5 Malgré l'interdiction générale**

Un permis de construction est requis pour l'installation, l'entreposage de tout conteneur sauf pour les exclusions précisées à l'article 5.

### **10.3 BUREAU DE CHANTIER**

Un bâtiment temporaire ou un ensemble de bâtiments temporaires pourra être installé et occupé comme bureau de chantier, de résidence pour les travailleurs de chantier ou du gardien de chantier, à proximité du site des travaux.

Toutefois, un tel bâtiment ou ensemble des bâtiments concernés devra être enlevé aussitôt que les travaux auxquels il est relié sont terminés.

### **10.4 BÂTIMENT À ARCHES**

Un bâtiment à arches est un bâtiment fabriqué en usine et conçu pour être permanent. Il prend la forme d'un dôme ou d'un demi-cylindre et est généralement composé d'une structure d'acier et recouvert de matière plastique ou d'une toile en tissu translucide ou opaque. Une serre n'est pas considérée comme un bâtiment à arches au sens du présent article.

Les bâtiments à arches sont permis pour les usages industriels et agricoles seulement, dont le nombre est limité à un seul par terrain.

La superficie maximale est de 500 mètres carrés et la hauteur de 10 mètres. Contrairement aux autres types de bâtiments accessoires, les bâtiments à arches peuvent occuper une superficie supérieure à celle du bâtiment principal.

Malgré l'article précédent, il n'y a pas de superficie ou de hauteur maximale pour les bâtiments à arches situés dans les zones FO et IP ou destinés aux usages agricoles.

Les conditions suivantes s'appliquent à son implantation :

- a) Il est obligatoire qu'il soit érigé sur une fondation en béton.
- b) L'entrée d'un bâtiment à arches doit être constituée d'une porte fabriquée en usine avec des matériaux solides; toute fabrication artisanale est interdite.
- c) Il est interdit de recouvrir un bâtiment à arches de toute toile qui n'est pas de la même matière que la toile d'origine. Les réparations doivent être solides et esthétiques.
- d) Un bâtiment à arches doit être situé à l'arrière de toute construction existante. Sur un lot vacant, cette distance doit être d'un minimum de 25 mètres de la ligne de lot.
- e) Dans tous les cas, un bâtiment à arches doit être situé à au moins 15 mètres de toute limite de terrain résidentiel.
- e) Les autres normes d'implantation du chapitre 6 s'appliquent.

## **10.5 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE RÉCUPÉRATION AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

En plus des autres normes applicables et non contradictoires édictées dans ce règlement et des normes inscrites à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent aux entreprises de récupération avec entreposage extérieur :

- a) L'entreprise doit pouvoir démontrer en tout temps qu'elle détient et maintient en état de pleines validités toutes les autorisations et permis nécessaires, tant au niveau provincial que fédéral. De plus, toutes autres normes applicables à ce type d'usage doivent être respectées;
- b) L'établissement doit être muni de plateformes étanches et de bassins devant recevoir les huiles et autres fluides provenant des carcasses et autres détritus autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques;
- c) Le site où se déroule toute opération en lien avec l'entreprise devra être entièrement entouré d'une clôture ornementale composée de matériaux neufs, d'une hauteur entre 2,4 et 3,6 mètres, de façon à dissimuler les opérations sur le site. Cette clôture doit être droite, solide, esthétique, non ajourée sur toute sa longueur et maintenue en bon état en tout temps;
- d) En plus de la clôture entourant le site, l'aire destinée à l'entreposage des matières recyclables doit être entourée d'un mur « anti-bruit » conçu de manière à limiter au plus bas niveau possible la propagation du bruit vers les propriétés résidentielles du secteur;
- e) Des « » dos-d'âne devront être installés entre le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et ce, à tous les 15 mètres du chemin d'accès menant au site afin de réduire la vitesse de circulation des véhicules. Ces dates peuvent varier selon l'accumulation de neige au sol. L'asphaltage permanent du chemin d'accès peut remplacer l'installation saisonnière des « dos-d'âne »;
- f) Avant la cessation de ses activités, l'exploitant a l'obligation d'assurer à ses frais la décontamination complète de l'entièreté du site.
- g) Des aménagements paysagers esthétiques doivent être préconisés sur toute la portion de la propriété qui est visible à partir de la route ou à partir des résidences voisines. Dans cet esprit, des arbres doivent être plantés et entretenus aux abords des clôtures latérales et avant, à raison de 30 % de la superficie du sol.

## **10.6 TERRASSE COMMERCIALE**

### **10.6.1 Définition**

Une terrasse commerciale est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, où on peut consommer des boissons ou de la nourriture et qui est situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

### **10.6.2 Dispositions générales**

Dans les zones où les usages commerciaux de type restaurant ou bar sont permis, il est possible d'y installer une terrasse commerciale.

Il est nécessaire d'obtenir un permis de construction pour aménager une terrasse commerciale.

#### **10.6.3 Normes d'implantation**

Les terrasses commerciales ne peuvent être implantées qu'en conformité avec les prescriptions suivantes :

- a) Une terrasse peut être aménagée à l'intérieur des cours avant, arrière et latérales, mais à au moins 6 m de toute ligne de propriété ;
- b) Les toits, auvents, marquises de toile sont autorisés, à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifugés ;
- c) Le sol d'une terrasse commerciale, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables ;
- d) Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse commerciale.

# CHAPITRE 11 : ZONES TAMPONS ET DISTANCES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES

## 11.1 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES

L'implantation des usages ou des lieux spécifiquement énumérés au tableau 2 doit respecter les distances minimales fixées par rapport à certains usages contraignants. Les distances prescrites ne sont pas réciproques.

Les distances minimales exigées au tableau 3 entre un usage contraignant et un usage ou lieu sont prescrits de façon réciproque.

**TABLEAU 2 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER POUR L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES OU LIEUX  
(DISTANCE NON RÉCIPROQUE)**

USAGE CONTRAIGNANT	USAGES OU LIEUX SPÉCIFIQUES			
	Habitation (1)	Récréo- conservation	Route ou chemin publics	Périmètre urbain
Ancien dépôt en tranchée ou ancien lieu de dispositions des déchets	1 km	-	-	-
Sablière	150 m	100 m	35 m (2)	150 m
Carrière et activités de transformation reliées à une carrière ou à une sablière	600 m	100 m	70 m	600 m
Poste de transformation électrique	90 m	-	-	-

(1) En excluant les habitations rattachées à l'usage, lorsqu'autorisé.

(2) Toute nouvelle aires d'exploitation d'une sablière ou carrière est prohibée dans une bande de 300 mètres d'une route faisant partie du « circuit routier historique et culturel ». Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'un encadrement naturel empêche la vue, à partir de la route, sur l'aire d'exploitation prévue à l'intérieur de cette bande. L'interdiction s'applique seulement sur les terres privées.

**TABLEAU 3 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS ET CERTAINS USAGES OU LIEUX SPÉCIFIQUES  
(DISTANCE RÉCIPROQUE)**

USAGE CONTRAIGNANT	USAGES ET LIEUX SPÉCIFIQUES			
	Habitation (1)	Récréo- conservation et zone de Villégiature	Route ou chemin publics	Périmètre urbain
Lieu d'enfouissement technique	1 km	200 m	-	-
Plateforme de compostage, traitement des boues septiques	300 m	300 m	-	300 m
Centre de transbordement, recyclage	250 m	250 m	-	-
Élevage de chiens (chenil)	250 m	250 m	75 m	1 km

(1) En excluant les habitations rattachées à l'usage, lorsqu'autorisé.

Sont interdits la coupe d'arbres, les usages récréatifs, commerciaux et de services ainsi que les usages publics et communautaires, à l'exception des usages « Ligne de transport d'énergie électrique et de communication » et « Gestion des matières résiduelles » dans un rayon de 300 m d'un site de traitement des boues septiques.

## 11.2 PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC

### 11.2.1 Distance avec un ouvrage de captage

Tout usage, toute activité, construction, travaux et ouvrages, ni aucun fertilisant chimique ou naturel ne sont autorisés dans un rayon de 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou de surface destiné à l'alimentation en eau potable de vingt-et-une (21) personnes et plus, au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (c. Q-2, r.40) tel qu'illustré aux plans de zonage.

Dans les cas de prélèvement situé dans un cours d'eau, l'aire de protection immédiate est de 500 mètres en amont et de 50 mètres en aval du site. Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande terre de 10 mètres calculée à partir de ligne des hautes eaux.

En complément aux mesures de protection prescrites par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r.35.2), les distances suivantes sont prescrites de façon réciproque entre un puits d'eau potable municipale ou un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou de surface destiné à l'alimentation en eau potable de plus de vingt (20) personnes et certains usages ou activités à risques (voir le tableau 4).

**TABLEAU 4 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER AVEC UN PUITS D'EAU POTABLE MUNICIPALE OU UN OUVRAGE DE CAPTAGE ALIMENTANT 21 PERSONNES ET PLUS**

USAGES CONTRAIGNANTS	DISTANCE
Carrière, gravière et sablière	1 km
Site ou lieu d'enfouissement sanitaire ou technique	300 m
Lieux d'élimination des neiges usées	300 m
Terrain contaminé	300 m
Les dispositions particulières, notamment pour le milieu agricole et l'aménagement d'une aire de compostage, du <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (c. Q-2, r.35.2), s'appliquent dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un site de prélèvement d'eau.	

### 11.2.2 Usages interdits à l'intérieur des aires de protection et les aires d'alimentation

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique ainsi que dans les aires d'alimentation des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, et lorsque l'indice de degré de vulnérabilité est élevé et très élevé :

- L'exploitation d'une carrière ou d'une gravière ou d'une sablière;
- L'implantation d'une industrie;
- Un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses;
- Tout commerce nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.);
- Les dépôts de sel servant à l'entretien des routes;
- Des usages de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.).

## 11.3 IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE ET D'UNE TOUR DE GUET

Il est interdit d'implanter un camp de chasse ou une tour de guet à moins de :

- 1 kilomètre de la limite du périmètre d'urbanisation délimité aux plans de zonage;
- 75 mètres de toute route ou chemin public;
- 1 kilomètres d'un camping de plus de 40 terrains;

- 100 mètres de tout sentier public autorisé.

#### **11.4 CONSTRUCTIONS SERVANT À L'HÉBERGEMENT D'ANIMAUX**

Dans les zones où la classe 1 du groupe Agriculture est autorisée, les constructions servant à l'hébergement d'animaux doivent être localisées à au moins 20 mètres de la ligne de lot avant, à au moins 10 mètres de toute autre limite de propriété et à au moins 6 mètres d'une résidence.

#### **11.5 PARC À RÉSIDUS MINIERS ET LIEUX D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS FORESTIERS**

Une distance minimale de 100 mètres doit être conservée entre un parc à résidus miniers et les usages suivants et cette distance est doublée pour nouveau parc à résidus miniers :

- Une habitation;
- Un bâtiment commercial;
- Un bâtiment institutionnel;
- Un parc ou une plage publique;
- Un site récrétouristique;
- Un puits ou un site de prélèvement d'eau d'une capacité de plus de 75 m<sup>3</sup> par jour destiné à l'alimentation humaine;
- D'un parc en vertu de la *Loi sur les parcs* ;
- D'une aire protégée régie par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et de tout territoire mis en réserve ;
- De l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui est indiqué dans un plan dressé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

Il est prohibé d'implanter un nouvel ouvrage ou une nouvelle construction et de réaliser des travaux sur un lieu d'accumulation de résidus forestiers. Toute intervention susceptible de réduire leur impact environnemental est autorisée dans la mesure où elle est faite conformément aux lois applicables.

#### **11.6 TERRAIN CONTAMINÉ**

Il est prohibé d'implanter un nouvel usage et de réaliser une construction, un ouvrage ou des travaux sur un terrain contaminé identifié au *Répertoire des terrains contaminés* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à moins d'avoir obtenu une autorisation dudit ministère. Cependant, toute intervention susceptible de réduire l'impact environnemental de tels sites est autorisée, dans la mesure où elle est faite conformément aux lois applicables.

#### **11.7 ANCIEN DÉPÔT EN TRANCHÉE OU LIEU DE DISPOSITION DE DÉCHETS**

Tout nouvel usage et toute construction sont prohibés sur les anciens sites des dépôts en tranchée, l'ancien lieu de disposition de déchets et sur les anciens dépotoirs à moins d'obtenir l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La présente disposition s'applique exclusivement sur les superficies des terrains ayant reçu des matières résiduelles à des fins d'élimination. Cependant, toute intervention susceptible de réduire l'impact environnemental de tels sites est autorisée dans la mesure où elle respecte les lois en vigueur.

Toute nouvelle construction ou usage à proximité doit être implanté en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## 11.8 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION ET ÉOLIENNE PERSONNELLE

Les tours servant à capter les ondes radio (cellulaire, télé, radio, internet, etc.) et les éoliennes sont autorisées sur toutes les propriétés. Toutefois, elles sont interdites dans les cours avant. En l'absence de bâtiment principal sur la propriété, la cour avant est déterminée par la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal. Elles doivent être situées à au moins 2 mètres de toute ligne de lot. La tour doit être autoportante et ne pas utiliser de hauban. De plus, les tours de plus de 15 mètres sont assujetties à la *loi fédérale sur les radios*.

Les normes suivantes doivent aussi être respectées :

- La hauteur d'une tour, d'une antenne accessoire ou d'une éolienne installée sur un bâtiment ou une infrastructure ne doit pas excéder 4 mètres;
- Une tour, une antenne ou une éolienne installée sur le toit d'un bâtiment principal doit être localisée à une distance d'un moins 3 mètres du rebord du toit par rapport à la façade principale du bâtiment;
- Une tour, une antenne ou une éolienne ne peut être installée sur un élément faisant partie d'un balcon, d'un perron ou d'une galerie.

## 11.9 TOUR ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE GRANDE ENVERGURE

### 11.9.1 Définitions

Antenne de télécommunication : équipement permettant la réception et/ou la diffusion d'ondes électromagnétiques.

Tour d'antenne : Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

### 11.9.2 Normes concernant les tours et antennes de plus de 15 mètres de hauteur

L'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une tour ou d'une antenne de télécommunication de plus de 15 mètres de hauteur ou la construction de structures ou de bâtiments afférents doit respecter les normes minimales suivantes :

- a) Une tour ou une antenne doit être localisée à une distance minimale correspondant à au moins 1,5 fois sa hauteur, incluant sa structure, de l'emprise d'une rue et de toutes limites de propriétés. Cette distance est portée à 2,5 fois la hauteur pour une limite de propriété résidentielle, une école ou une garderie;
- b) La hauteur maximale d'une tour ou d'une antenne est fixée à 50 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent.
- c) Lorsqu'installée sur un bâtiment existant, la tour ou l'antenne doit avoir une hauteur maximale de 200 mètres;
- d) Une tour ou une antenne ainsi que ses structures et bâtiments afférents doivent être implantés sur un terrain ayant au moins 3 000 mètres carrés;
- e) Une tour ou une antenne peut être localisée sur un terrain sur lequel il existe un autre usage principal;
- f) Tout bâtiment de service associé à une tour ou à une antenne ne peut avoir une superficie supérieure à 40 mètres carrés;
- g) Tout bâtiment de service doit être situé à 3 mètres de toute limite de propriété;
- h) Toutes les normes et procédures imposées par les paliers de gouvernement fédéral et provincial doivent être respectées.

## 11.10 LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucune construction principale ou accessoire (remise, piscine, etc.) n'est permise dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique.

## **CHAPITRE 12 : INTERDICTION DE NOUVEAUX CHEMINS**

La construction de nouveaux chemins d'accès, incluant les chemins multiusages, est permise partout sur le territoire. Quant à la construction d'une nouvelle rue résidentielle, elle est interdite partout sur le territoire, à l'exception des cas suivants :

### **12.1 DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES**

À l'intérieur du périmètre urbain, une nouvelle rue résidentielle peut être construite seulement dans la zone prioritaire d'aménagement apparaissant au plan de zonage urbain 2/2.

### **12.2 DANS LA ZONE COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES**

À l'intérieur du périmètre urbain, une nouvelle rue commerciale ou industrielle peut être construite.

### **12.3 CORRECTION DE TRACÉ**

La reconstruction ou la correction de tout tracé est permise.

# CHAPITRE 13 : CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

## 13.1 FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet.

## 13.2 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure de tous les murs d'un bâtiment doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, ainsi qu'en conformité avec les exigences du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de dix-huit (18) mois suivants la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour les bâtiments principaux et de vingt-quatre (24) mois pour les bâtiments secondaires.

Dans le cas d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dont un ou plusieurs murs extérieurs ne sont pas recouverts de matériaux de revêtement extérieur conformes au présent règlement, le délai pour compléter la finition extérieure est de six (6) mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## 13.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS DES BÂTIMENTS

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur tout bâtiment :

- a) Le papier ou autre matériau tel que le carton imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;
- b) Le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- c) La pellicule pare-air et la pellicule de plastique;
- d) La tôle d'aluminium et la tôle d'acier galvanisé ou non et non architecturale, sauf la tôle prépeinte et précuite en usine;
- e) La mousse plastique tels l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé, la mousse giclée sur place et tout autre matériau ou produit isolant;
- f) Le bloc de béton à l'exception du bloc de béton architectural noble et du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée;
- g) Le bardage d'asphalte sauf pour un toit en mansarde;
- h) Le panneau de bois non conçus et non certifiés pour le revêtement extérieur d'un mur de bâtiment, comme les panneaux de contreplaqué et d'aggloméré;
- i) Le panneau de fibre de verre ou polycarbonate ondulé;
- j) Les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;
- k) Tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur.
- l) Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement;

Les bâtiments agricoles, les serres (résidentiel ou agricole) et les abris sommaires ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

## 13.4 FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT

Les couleurs et les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire contigu au bâtiment principal (y compris un abri d'auto), d'un vestibule d'entrée ou d'un porche ou de tout autre élément de construction rattaché au bâtiment principal doivent être identiques, équivalents ou s'harmonisant à ceux du bâtiment principal, sauf pour les bâtiments agricoles.

### **13.5 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal auquel il appartient, c'est-à-dire être de même type et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal et être autorisés en vertu du présent règlement.

### **13.6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS**

Seuls sont autorisés comme matériaux à poser sur les toits les matériaux suivants:

- a) Le bardage d'asphalte;
- b) La tuile d'ardoise;
- c) Les éléments de terre cuite;
- d) Tout panneau de métal œuvré, prépeint et précurt à l'usine;
- e) Toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);
- f) Le bardage de cèdre ignifugé;
- g) Tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement des toits;
- h) Les toits verts (végétal) sont autorisés conditionnellement au dépôt de plans et devis signé par un architecte ou un ingénieur en structure assurant que la structure du bâtiment peut supporter ce type de toit.

### **13.7 CONSTRUCTION HORS-TOIT**

Tout matériau de parement extérieur de toute construction hors toit visible d'une voie publique limitrophe doit être similaire à un matériau du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

### **13.8 PLACAGE DES MURS DE FONDATION**

La partie extérieure apparente d'une fondation, si elle n'est pas en béton (brique ou coulée), doit être recouverte de crépi ou d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

### **13.9 EXCEPTION AU BÂTIMENT AGRICOLE**

Les bâtiments agricoles, les serres (résidentiel ou agricole) et les abris sommaires ne sont pas soumis aux dispositions des articles 13.3 et 13.6.

## CHAPITRE 14 : AFFICHAGE

### 14.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur toute l'étendue du territoire de la Municipalité, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire, ériger ou modifier une enseigne doit obtenir, avant son installation, un certificat d'autorisation, en conformité avec le présent règlement et le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* de la Municipalité, à l'exception des types d'affichages décrits à l'article 14.2.

### 14.2 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans toutes les zones, l'affichage suivant est autorisé sans certificat d'autorisation :

- a) L'affichage émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- b) Un tableau indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placé sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'il n'ait pas plus de 2 mètres carrés;
- c) L'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment ou appliqué sur un véhicule automobile immatriculé (lettage, graphisme) stationné temporairement;
- d) Une inscription historique, une plaque commémorative et l'affichage décrivant une municipalité, incluant les affiches de « bienvenue »;
- e) Une enseigne ou affiche exigée par la loi;
- f) Une plaque non lumineuse posée à plat sur un bâtiment et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse, la profession et la raison sociale de l'entreprise occupant le bâtiment où elle est posée, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant, et à condition qu'elle ne mesure pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 10 cm;
- g) Une affiche ou enseigne non lumineuse de superficie maximale de 0,5 mètre carré, posée à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties de bâtiments, ou la mise en vente de bâtiments; une telle affiche ou enseigne ne peut concerner que le bâtiment où elle est posée, et il ne peut y avoir qu'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- h) Une enseigne placée sur un chantier de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés. Toutefois, l'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date de terminaison des travaux;
- i) Une affiche ou enseigne non lumineuse, de superficie maximale de 1 mètre carré, posée sur un terrain vacant, annonçant sa mise en location ou en vente, et à raison d'une seule affiche ou enseigne par terrain vacant;
- j) Le drapeau ou l'emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- k) Une affiche ou enseigne à caractère temporaire se rapportant à un événement social, politique, religieux, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire, pourvu qu'elle soit enlevée dans les quinze (15) jours suivants la date de l'événement;
- l) Une affiche ou enseigne à caractère temporaire se rapportant à un commerce local afin de souligner un événement pour une durée maximale d'un (1) mois ;
- m) L'affichage indiquant un service public (téléphone, poste, électricité ou autre du même type) à la condition qu'il couvre une superficie inférieure à 1 mètre carré;
- n) L'affichage placé sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger;
- o) Une plaque non lumineuse d'identification personnelle comprenant le nom, l'adresse, pourvu que telle plaque soit posée sur le bâtiment ou sur un (1) poteau d'une hauteur maximale de 2 m et que la plaque ait une superficie maximale de 0,5 mètre carré.

### 14.3 AFFICHAGE PROHIBÉ

L'affichage suivant est prohibé sur toute l'étendue du territoire de la Municipalité :

- a) Les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu ;
- b) Les enseignes ou affichages qui sont défendus par une loi ou un règlement du Canada ou de la Province de Québec ;
- c) Les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 m de l'intersection de deux rues ;
- d) Les enseignes, lumineuses ou non, tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers ;
- e) Les enseignes ou éclairages provoquant un éblouissement sur la voie publique ;
- f) Un véhicule moteur, une remorque ou un véhicule de support publicitaire stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne ; ce type d'affichage peut être utilisé à raison d'une fois par année et pour une durée maximale de quinze (15) jours ;
- g) Les enseignes sur poteau formées d'un objet, d'un personnage, d'un animal quelconque sauf si cet objet, ce personnage ou cet animal est la marque de commerce reconnue d'une chaîne de magasins, de restaurants, d'hôtels ou d'industries ;
- h) L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer ;

### 14.4 TYPES D'AFFICHAGE AUTORISÉ

Sous réserve de l'article 14.2 du présent règlement, seuls les types d'enseignes décrits dans le présent article peuvent être autorisés. Les normes d'implantation des enseignes s'appliquent aussi aux bâtiments agricoles.

Toute enseigne nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation doit être installée sur le site même où l'on retrouve l'entreprise, le service offert, le divertissement, la profession ou le produit vendu.

a) Enseigne murale

- Enseigne sous forme de panneaux ou formée de lettres, chiffres ou symboles détachés, appuyés en tout ou en partie sur un mur de bâtiment ou intégrés au mur du bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 30 cm sur la face du mur ;
- Une seule enseigne murale est permise par usage principal. Dans le cas où le bâtiment est occupé par plus d'un usage principal, chacun peut avoir une enseigne sur la partie du bâtiment qu'il occupe, à la condition d'être érigée dans un bandeau continu ayant la même hauteur ;
- Dans le cas où il y a plus d'un usage principal par bâtiment, un seul type d'enseigne est autorisé et doit être de la même dimension et installé à la même hauteur ;
- L'enseigne peut être éclairée ;
- La partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne doit pas dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est placée, sans jamais excéder 6 mètres ;
- Aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur inférieure à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis de l'endroit où se trouve l'enseigne ;
- La superficie maximale d'une enseigne murale doit avoir moins de 5,6 mètres carrés sans toutefois excéder 15 % de la superficie brute du mur sur lequel elle est placée. La superficie brute du mur se calcule au périmètre extérieur incluant les ouvertures ;
- Malgré ce qui précède, si l'enseigne annonce un usage complémentaire à la résidence, la superficie de l'enseigne ne peut dépasser 0,5 mètre carré.

b) Enseigne suspendue perpendiculairement à un mur

- Enseigne sous forme de panneaux fixée perpendiculairement à un mur de bâtiment et ayant un maximum de 40 cm d'épaisseur;
- L'enseigne peut être éclairée;
- La partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne doit pas dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est placée;
- Aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur moindre de 3 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;
- Aucune partie de telle enseigne ne doit être située à plus de 2 mètres du mur auquel elle est fixée ou rattachée;
- La superficie maximale d'une enseigne suspendue ne peut dépasser 1 mètre carré;
- Malgré ce qui précède, si l'enseigne annonce un usage complémentaire à la résidence, la superficie de l'enseigne ne peut dépasser 0,5 mètre carré.

c) Enseigne sur poteau

- Enseigne sous forme de panneaux installée, fixée ou soutenue par un maximum de 3 poteaux;
- Une seule enseigne sur poteau est permise par terrain;
- L'enseigne peut être éclairée;
- Aucune partie d'une telle enseigne ne doit être à une hauteur inférieure à 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où elle se trouve;
- Toute partie d'une enseigne sur poteau, y compris le socle, doit être située à au moins 1,5 mètre de la ligne d'emprise d'une rue publique;
- La superficie maximale de l'enseigne sur poteau ne peut dépasser 6 mètres carrés et sa hauteur ne peut dépasser 6,1 mètres ;
- Malgré ce qui précède, si l'enseigne annonce un usage complémentaire à la résidence, la superficie de l'enseigne ne peut dépasser 1 mètre carré.

d) Marquise et auvent servant d'enseigne

- Enseigne sous forme de marquise ou d'auvent fixe, d'auvent mobile, lumineuse ou non, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 1 mètre sur la face du mur;
- La partie supérieure de la marquise ou de l'auvent ne doit pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur du bâtiment auquel elle est rattachée;
- Aucune partie de la marquise ou de l'auvent ne doit être à une hauteur moindre de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;
- La superficie maximale d'une marquise ou d'un auvent fixe ne peut excéder 15 % de la superficie du mur auquel elle est rattachée ;
- Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à une station-service ;
- Malgré ce qui précède, aucune enseigne de ce type n'est autorisée pour un usage complémentaire à la résidence.

e) Enseigne sur vitrine

- L'enseigne sur vitrine est une catégorie d'enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l'intérieur et à l'extérieur d'une vitrine ou toute surface vitrée, d'un bâtiment principal, mais visible de l'extérieur;
- Les enseignes sur vitrine peuvent totaliser 50 % maximum de la superficie vitrée, donnant sur une rue, d'un bâtiment;
- Malgré ce qui précède, aucune enseigne de ce type n'est autorisée pour un usage complémentaire à la résidence.

f) Enseigne numérique

- L'enseigne numérique doit être posée sur un mur du bâtiment principal ou sur poteau, en conformité avec les normes du présent article;
- Le message d'une telle enseigne demeure statique pendant au moins 3 secondes;
- L'enseigne numérique ne peut dépasser 6 mètres carrés;
- Toute partie d'une telle enseigne doit être située à au moins 1 mètres de la ligne d'emprise d'une rue publique;
- Malgré ce qui précède, aucune enseigne de ce type n'est autorisée pour un usage complémentaire à la résidence.

#### **14.5 ENDROITS OU L'AFFICHAGE EST INTERDIT**

Dans toutes les zones où l'affichage peut être autorisé et malgré l'article 14.2 du présent règlement, tout affichage est prohibé dans les endroits suivants :

- a) Sur ou au-dessus de la propriété publique, si ce n'est par cette autorité;
- b) Sur un abri d'hiver;
- c) Sur une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur un arbre, un poteau de services d'utilité publique ou sur tout poteau qui n'a pas été érigé spécifiquement à cette fin;
- d) Sur un belvédère, une mansarde, un toit ou une construction hors toit.

#### **14.6 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE**

Une affiche, enseigne, panneau-réclame doit être maintenue en tout temps en bon état, d'installation sécuritaire et d'apparence convenable.

La même exigence s'applique à tout élément de construction qui soutient, attache ou fixe une affiche, un panneau-réclame ou une enseigne.

#### **14.7 ABSENCE DE DROIT ACQUIS**

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes mobiles ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai maximum de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **14.8 RECONNAISSANCE ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS**

Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Elle peut cependant être maintenue, entretenue et réparée avec ou sans modification.

#### **14.9 AFFICHAGE D'USAGE DÉROGATOIRE**

Les affiches et enseignes d'usage dérogatoire peuvent être entretenues et maintenues dans le cas d'amélioration, rénovation ou remplacement, la superficie des nouvelles enseignes ne peut être supérieure soit à la superficie totale des affiches existantes, soit au maximum de la superficie permise par la réglementation en vigueur, le plus petit des deux s'appliquant. Cependant, dans les cas de remplacement, elles doivent être installées conformément aux règlements.

#### **14.10 ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE**

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les douze (12) mois suivants la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile. Toutefois, dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements où les enseignes sont unifiées, le contenu comportant le message doit être masqué.

# CHAPITRE 15 : DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS

## 15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 15.1.1 Obligation d'obtenir un permis

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et installer un bâtiment quelconque à l'intérieur des limites de la Municipalité, doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, en conformité avec les règlements municipaux et plus spécifiquement avec les règlements d'urbanisme.

### 15.1.2 Assurance responsabilité

Le demandeur doit fournir la preuve attestant que la personne physique ou morale qui effectuera le déplacement est habilitée à le faire, et détient une police d'assurance de responsabilité publique en vigueur permettant d'assurer les dommages pouvant être causés à la propriété municipale lors du déplacement ou du transport de la construction.

### 15.1.3 Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement

Aucun bâtiment ne peut être déplacé et installé à l'intérieur des limites de la Municipalité avant que les fondations ou assises permanentes destinées à le recevoir n'aient été érigées.

### 15.1.4 Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur de finition

Dans le cas où des travaux de revêtement extérieur de finition sont exigés en vertu du présent règlement, lesdits travaux doivent être effectués et complétés dans un délai de dix-huit (18) mois suivants la date d'émission du certificat d'autorisation pour les bâtiments principaux et de vingt-quatre (24) mois pour les bâtiments secondaires.

### 15.1.5 Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer ou installer un bâtiment quelconque à l'intérieur de la Municipalité doit au préalable obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

### 15.1.6 Déplacement de bâtiment en tout ou en partie

Dans le présent règlement, on entend par « déplacement de bâtiment », un bâtiment déplacé en tout ou en partie, que ce soit en entier, par section, par pièce ou par morceau et devant être implanté d'une façon permanente à l'intérieur des limites de la Municipalité.

## 15.2 ZONES AUTORISÉES

Le déplacement de bâtiments est autorisé à l'intérieur de toutes les zones de la Municipalité, à la condition de satisfaire toutes les exigences du présent règlement et de tout autre règlement ou loi en vigueur.

## 15.3 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Un bâtiment devant servir pour des fins de résidence peut être déplacé dans les zones où un tel usage est autorisé, à condition que les exigences suivantes soient respectées :

- a) Une maison mobile neuve doit satisfaire aux exigences du Code de construction du Québec;
- b) Un bâtiment neuf de type préfabriqué, usiné ou pré-usiné, doit satisfaire aux exigences du Code de construction du Québec;

- c) Dans le cas où il ne s'agit ni d'une maison mobile neuve, ni d'un bâtiment neuf de type préfabriqué ou pré usiné, le bâtiment déplacé doit respecter les normes de salubrité, d'occupation et d'entretien des logements, ainsi que les exigences du règlement de construction de la Municipalité. De plus, le bâtiment, une fois les travaux complétés, doit avoir l'apparence d'un bâtiment neuf et s'intégrer à l'architecture des bâtiments de la zone où il est implanté, conformément aux dispositions du présent règlement.

Un revêtement extérieur neuf et des ouvertures neuves (portes et fenêtres) devront être installés à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivants la date d'émission du certificat d'autorisation, sauf si le propriétaire démontre que le revêtement et les ouvertures sont récents, qu'ils ne sont pas endommagés et qu'ils sont similaires à des matériaux neufs.

#### **15.4 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES**

Un bâtiment devant servir pour des fins publiques, commerciales ou industrielles peut être déplacé dans les zones où de tels usages sont autorisés, à condition que les exigences des différentes lois soient respectées et plus particulièrement la *loi sur la Sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3).

De plus, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment non neuf, un revêtement extérieur neuf et des ouvertures neuves (portes et fenêtres) devront être installés à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivants la date d'émission du certificat d'autorisation sauf si le propriétaire démontre que le revêtement et les ouvertures sont récents, qu'ils ne sont pas endommagés et qu'ils sont similaires à des matériaux neufs.

Toutefois, lorsque le bâtiment à être déplacé donne l'apparence d'un bâtiment neuf, ou qu'il s'apparente avec les bâtiments avoisinants, le requérant pourra adresser une demande de dérogation mineure afin de se soustraire à cette dernière condition.

#### **15.5 BÂTIMENT SECONDAIRE**

Un bâtiment secondaire peut être déplacé si l'ensemble des dispositions du présent règlement concernant ce bâtiment est respecté.

# CHAPITRE 16 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

## 16.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ

À l'exception des espaces utilisées pour l'implantation des bâtiments ou des usages permis par le présent règlement, ainsi que pour la circulation des véhicules automobiles et des piétons, toute surface dégarnie d'un terrain doit être nivelée de façon régulière, ensemencée de gazon, garnie de pelouse ou autrement paysagé, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date d'émission du permis de construction dans le cas d'un nouveau bâtiment. Dans le cas des surfaces libres situées dans les cours latérales et arrière, ce délai est porté à trente-six (36) mois.

Par la suite, ces espaces devront être entretenus de façon convenable, exempts de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autres matériaux similaires.

L'espace libre situé entre la limite de propriété et toute limite de pavage, trottoirs, bordure ou fossés peut être aménagé et entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain contigu.

## 16.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT

Un terrain vacant ou inoccupé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être nivelé d'une façon convenable, de façon à ne pas retenir les eaux de pluie ou de ruissellement et à empêcher l'accumulation de déchets.

En tout temps, tout terrain vacant ou inoccupé doit être exempt de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac ou d'accumulation d'autres matières.

## 16.3 PLANTATION D'ARBRES EN COURS AVANT

Tout terrain occupé doit posséder au moins un (1) arbre en cours avant, sauf dans le cas où les marges ne le permettent pas.

## 16.4 RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES

À l'intérieur du périmètre urbain, il est interdit de planter tout saule à haute tige et tout peuplier (à l'exception d'un tremble) à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une conduite d'aqueduc ou d'égout, de tout puits ou de tout système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées.

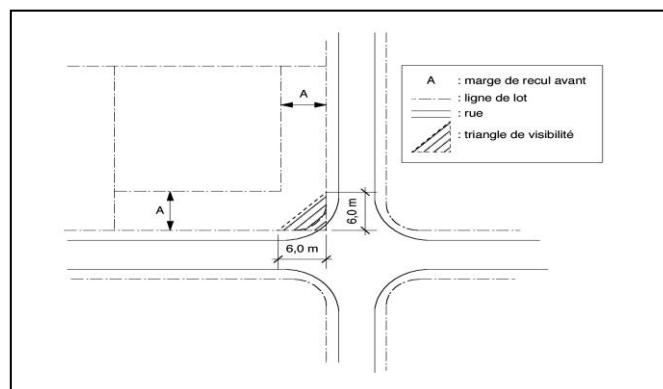
## 16.5 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain ou lot d'angle (de coin), il faut conserver un triangle de visibilité. Dans ce triangle, aucune construction, talus, aménagement, plantation ou objet ne peut avoir plus de 1 mètre de hauteur par rapport au niveau supérieur de la couronne de la rue.

Un angle de ce triangle est formé par chacune des lignes de lot avant et les côtés formant cet angle ont chacun une longueur minimale de 6 mètres à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux côtés (voir la figure ci-après).

Si un terrain donne sur plus d'un carrefour de rue, autant de triangles de visibilité sont nécessaires qu'il y a de carrefours.

FIGURE 1 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ



# CHAPITRE 17 : CLÔTURES, MURS, HAIES

## 17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, murs, murets ou haies, peuvent être construits, érigés ou plantés dans toutes les zones, en conformité avec les dispositions générales du présent chapitre et du Règlement de construction de la Municipalité.

## 17.2 CLÔTURES

### 17.2.1 Modes de construction et d'entretien

Une clôture autorisée en vertu du présent règlement doit être érigée ou construite selon les règles de l'art, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité.

Une clôture en métal œuvré ou en fer ornamental doit être recouverte d'une protection antirouille.

Une clôture en bois massif doit être recouverte d'un traitement de protection, ou être construite en bois traité à l'usine. Toutefois, une clôture en perche et les piquets de clôture agricole peuvent être en bois naturel.

Toute clôture ainsi érigée ou construite doit être maintenue en bon état en tout temps, traitée, réparée ou redressée au besoin, et toujours sécuritaire et esthétique.

### 17.2.2 Matériaux de construction prohibés

- a) Sont prohibés comme matériaux de construction d'une clôture :
  - Tout panneau de métal ou tôle, œuvré ou non, s'il n'est pas prépeint à l'usine;
  - Tout panneau de contreplaqué et panneau de copeaux agglomérés;
  - Toute planche de bois massif d'une épaisseur inférieure à 1,8 centimètre;
  - Toute clôture de treillis métallique (mailles de fer) non galvanisé, anodisé ou traité à l'usine de façon équivalente.
- b) Il est permis d'installer des clôtures carrelées et barbelées dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pour desservir un usage agricole autorisé.
- c) Il est permis d'installer des fils barbelés au sommet d'une clôture de plus de 2 mètres de hauteur. Dans le cas des clôtures carrelées qui desservent un usage agricole, il est permis de poser des fils barbelés au sommet d'une clôture carrelée de plus de 1,3 mètre de hauteur.

### 17.2.3 Alignement d'une clôture

Toute clôture doit être implantée de manière à suivre l'alignement régulier soit d'une façade de bâtiment, soit d'une rue publique ou d'une voie d'accès, soit d'une ligne de propriété.

La clôture doit être localisée sur le terrain du propriétaire à moins d'ententes signées entre les propriétaires de terrains contigus, auquel cas, elle peut être localisée sur la ligne de lot séparatrice des deux (2) propriétés.

#### **17.2.4 Hauteur maximale autorisée**

La hauteur maximale autorisée dans la cour avant est fixée à 1 mètre pour les usages résidentiels. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

La hauteur maximale peut être portée à 2 mètres dans le cas des clôtures qui desservent un usage agricole, commercial et industriel.

Toutefois, aucune hauteur n'est applicable lorsqu'il s'agit de clôture un terrain de sport (tennis, baseball, basketball, golf...).

#### **17.2.5 Clôture obligatoire**

Des clôtures sont exigées dans les cas suivants:

- a) Autour des aires de remisage et d'entreposage extérieur conformément à l'article 19.3 du présent règlement ;
- b) Autour des piscines conformément à l'article 9.3 du présent règlement.

#### **17.2.6 Mur et muret de soutènement**

Les seuls matériaux autorisés pour la construction de la partie visible d'un mur de soutènement sont la pierre naturelle, le bloc de béton préfabriqué, le béton et les madriers.

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 2 m, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers. Ce paragraphe ne s'applique pas à un mur de soutènement dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1,80 mètre doit être surmonté d'une clôture ou d'une haie dense d'une hauteur minimale de 1,10 mètre. La clôture ou la haie doit être à au moins 60 cm de la partie la plus rapprochée du mur.

#### **17.2.7 Autres murs et murets**

Les autres murs et les murets doivent être en maçonnerie composés de matériaux ornementaux, et appuyés sur des fondations stables, résistantes et bien drainées.

La hauteur maximale autorisée dans une cour avant est de 1 mètre. Dans une cour latérale ou arrière, la hauteur maximale prescrite est de 2 mètres.

### **17.3 HAIES**

#### **17.3.1 Mode de plantation**

Une haie doit être entretenue de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. Elle doit être localisée sur le terrain du propriétaire à moins d'ententes signées entre les propriétaires de terrains contigus, auquel cas, la haie peut être localisée sur la ligne de lot séparatrice des deux propriétés.

#### **17.3.2 Hauteur maximale dans la cour avant**

La hauteur maximale autorisée pour une haie dans une cour avant est de 1,0 mètre, et dans une cour latérale ou arrière la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres.

## 17.4 TALUS

### 17.4.1 Mode d'aménagement

Tout talus ou fossé doit être aménagé de manière à suivre une pente, un niveling et un alignement régulier.

### 17.4.2 Hauteur maximale d'un talus

#### a) Pente de 0 à 50 degrés

Lorsque la pente du terrain est inférieure ou égale à 50 degrés par rapport à l'horizontale, il n'y a pas de hauteur maximale.

#### b) Pente de plus de 50 degrés

Lorsque, suite à des opérations de remblai ou de déblai, la pente du terrain dépasse 50 degrés (par rapport à l'horizontale) sur une hauteur de plus de 2 mètres, le terrain doit être stabilisé par un mur de soutènement conformément aux dispositions de l'article 17.2.6 du présent règlement et du règlement de construction.

# CHAPITRE 18 : STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

## 18.1 STATIONNEMENT

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne sera émis s'il n'est prévu des cases de stationnement hors rue conformes aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou d'un changement d'usage, ces normes ne s'appliquent qu'aux seuls agrandissement ou changement d'usage.

Les exigences du présent règlement concernant le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation ou de l'usage.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert ou il peut être situé sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

### 18.1.1 Dimension d'une case et d'une allée de stationnement

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,7 mètres et sa longueur minimale de 5,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès au stationnement servant à la fois d'entrée et de sortie de véhicules est de 5,5 mètres. La largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique est de 4 mètres.

### 18.1.2 Aménagement d'une aire de stationnement

Tout espace de stationnement et tout allée de circulation doivent être situés à au moins 1,5 mètre d'une ligne de rue.

Tout espace de stationnement doit être asphalté ou autrement recouvert de manière à limiter tout soulèvement de poussière ou toute accumulation de boue ou de terre.

### 18.1.3 Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences suivantes et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases nécessaires.

#### 18.1.3.1 Usages résidentiels:

- a) Habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale :
  - 1 case par logement;

Les cases de stationnement pour une habitation multifamiliale de plus de 4 logements ne peuvent être localisées dans une cour avant.

- b) Habitation pour personnes âgées:
  - 1 case par logement;
- c) Maison de chambre et location de chambre:
  - 1 case pour 2 chambres à louer.

#### 18.1.3.2 Usages commerciaux et de services

- a) Services professionnels et bureaux:
  - 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) Services personnels et autres commerces de détail:
  - 2 cases par 50 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) Équipements récréatifs et de divertissement, incluant les bars, restaurants et centres communautaires :
  - 6 cases par 50 mètres carrés de superficie de plancher;

- d) Équipements récréatifs et de divertissement, incluant les bars, restaurants et centres communautaires:
  - 1 case par 8 sièges pour les parties de l'édifice aménagées avec des places assises (ex: restaurant) et une 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher pour les parties d'un édifice sans places assises;
- e) Hôtel et motel:
  - 1 case par chambre plus toutes les cases nécessaires évaluées en fonction du paragraphe précédent si l'hôtel ou le motel contient des places de rassemblement.

#### **18.1.3.3 Usages publics et communautaires**

- a) Église, temple:
  - 1 case par 12 sièges;
- b) École, CLSC et autres usages similaires:
  - 1 case par 50 mètres carrés.
- c) Service de garde, garderie:
  - 1 case 10 enfants.

#### **18.1.3.4 Usages industriels et para-industriels**

- a) Industries, commerces de gros et autres usages para-industriels:
  - 1 case par 125 mètres carrés de superficie de plancher.

#### **18.1.3.5 Usages non mentionnés ailleurs**

Le nombre de cases est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

### **18.2 ACCÈS AU TERRAIN**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'accès à un terrain :

- a) La largeur maximale d'un ponceau d'entrée véhiculaire dans le périmètre urbain est la suivante :
  - Pour un usage résidentiel : 6.1 mètres ;
  - Pour un usage commercial : 9.2 mètres ;
  - Pour un usage agricole : 9.2 mètres.
- b) La largeur maximale d'un ponceau d'entrée véhiculaire en dehors du périmètre urbain est la suivante :
  - Pour un usage résidentiel : 9.2 mètres ;
  - Pour un usage commercial : 12,2 mètres ;
  - Pour un usage agricole : 12,2 mètres.
- c) Outre sur le réseau supérieur, il est autorisé d'avoir une seconde entrée pour automobile par terrain résidentiel. Cependant, les deux (2) entrées doivent être séparées de 5 mètres.
- d) Sur un terrain commercial ou industriel, il ne peut y avoir plus de deux (2) entrées pour automobile par terrain. Ces entrées doivent être séparées en tout point par un couvert végétal ou par un autre aménagement approprié. Sur un lot d'angle à vocation commerciale ou industrielle, il est permis d'aménager deux (2) entrées à la condition qu'elles donnent sur une route qui ne fait pas partie du réseau routier supérieur.
- e) Sur un lot d'angle résidentiel, l'entrée pour automobile doit donner sur une voie de circulation de catégorie inférieure et les bâtiments doivent être implantés en conséquence.
- f) Tout nouveau lotissement doit être conçu de manière à minimiser l'accès direct au réseau routier supérieur, sauf pour les projets dont les terrains sont déjà en vente.
- g) En bordure d'une route provinciale numérotée, tout accès à une propriété contiguë doit être approuvé préalablement par le ministère des Transports du Québec (MTQ), selon ses règles administratives (ex. : délivrance d'un permis d'accès).

### **18.3 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Chaque entreprise ou établissement qui reçoit ou expédie des marchandises doit prévoir sur son terrain une aire de chargement ou de déchargement. En aucun temps, le chargement ou le déchargement de marchandises ne peut être effectué à partir d'une rue publique.

Dans le cas des établissements commerciaux ou de services, les aires de chargement peuvent être localisées dans les cours avant, arrière et latérales.

Dans le cas d'un établissement industriel ou para-industriel, les aires de chargement et de déchargement sont permises dans les cours avant, arrière et latérales.

## CHAPITRE 19 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

### 19.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dépôts de bois, boîtes, bidons et autres contenants, vides ou pleins, rebuts quelconques, outillages, machineries ou matériaux de construction, les cimetières pour la mise au rebut de véhicules, ou tout autre type d'entreposage, remisage ou étalage extérieur sont prohibés, à moins qu'ils soient autorisés dans la zone où ils se situent selon les grilles des spécifications annexées au présent règlement et qu'ils respectent les dispositions du présent chapitre.

#### 19.1.1 Véhicule désaffecté

L'utilisation comme bâtiment d'un wagon de chemin de fer, d'une roulotte, d'une remorque, d'un avion, d'un bateau, d'un autobus, conteneur ou d'un autre véhicule ou une autre partie de véhicule désaffecté de même nature est prohibée, ou d'installer un tel véhicule ou une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain.

### 19.2 REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES

Pour desservir un usage résidentiel, seuls sont permis les types de remisage et d'entreposage extérieur suivants:

#### 19.2.1 Remisage de véhicules de promenade

Tout propriétaire peut remiser pour une longue période sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel un maximum d'un (1) véhicule de promenade dans le périmètre urbain et de deux (2) véhicules de promenade dans les autres zones. Un tel remisage ne peut être à des fins de vente, location ou réparation.

Le remisage peut être fait en cours latérale et arrière seulement.

#### 19.2.2 Entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel

Tout propriétaire peut entreposer les objets suivants sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel : véhicule de loisir (exemple: maison motorisée, roulotte de voyage, motoneige, quad), bateau de plaisance (exemple: chaloupe, voilier, canot, kayak,), véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple: remorque qui peut être installée à l'arrière d'un véhicule automobile de promenade, tracteur pour l'entretien de la pelouse, etc.). L'entreposage extérieur de ces objets ne peut couvrir plus de 15 % de la superficie totale du lot et doit se faire à moins de 1 mètre d'une ligne de propriété.

Les biens accessoires doivent être entreposés en cours latérale et arrière de la résidence.

Lorsqu'il n'y a pas de résidence sur le terrain, les biens accessoires doivent être entreposés à une distance minimum de 20 mètres (65,6 pieds) de la rue.

#### 19.2.3 Entreposage du bois de chauffage

Tout propriétaire peut entreposer du bois de chauffage à des fins non commerciales sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel en cours latérale et arrière si les conditions suivantes sont respectées :

- Le bois entreposé est proprement empilé et cordé ;
- Le bois est entreposé à au moins de 1 mètre d'une ligne de propriété ;

#### 19.2.4 Roulotte de voyage, roulotte de chantier

Les roulettes de voyage sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

- Comme habitation temporaire ou comme entreposage sur un terrain de camping;

- b) Comme habitation temporaire, sur un terrain déjà occupé par une habitation dans une zone de villégiature auquel cas les spécifications suivantes s'appliquent :
- Une seule roulotte est implantée sur le terrain;
  - Les services d'eau potable et de toilettes sanitaires sont accessibles aux occupants de la roulotte de plaisance et les eaux usées sont disposées en conformité au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22);
- c) Comme habitation temporaire ou bâtiment de service temporaire sur un chantier de construction ou un chantier forestier ;

Sauf sur un terrain de camping, il est interdit d'annexer une construction à une roulotte de voyage ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte de voyage.

L'entreposage de roulotte de voyage et de chantier se fait en cour latérale et arrière, lorsque spécifiquement autorisés dans une zone, et en conformité avec les dispositions des articles 16.2.1 et 16.2.2 du présent règlement.

L'entreposage de roulotte de voyage et de chantier se limite à une (1) roulotte par propriété résidentielle.

Les roulettes de chantier doivent respecter les mêmes conditions que les roulettes de voyages sauf les articles a) et b) qui ne s'appliquent pas.

### **19.3 ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES**

Dans les zones où sont autorisés les activités commerciales et industrielles, l'étalage extérieur de biens ou de produits mis en démonstration pour la vente ou le remisage extérieur de véhicules ou de machineries ou l'entreposage extérieur en général, tel étalage, remisage ou entreposage, sont autorisé et doivent être réalisé conformément au présent article. Les activités agricoles sont exclues de l'application de cet article.

Lors de la demande d'un permis de construction, la superficie de terrain réservé pour l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur doit être identifiée.

#### **19.3.1 Étalage extérieur**

Étalage extérieur : exposition de biens et marchandises destinés à être vendus.

L'étalage extérieur ne peut comprendre les matériaux de construction, le bois de chauffage et les matériaux en vrac (ex : dépôts de terre à vendre).

L'étalage extérieur est permis dans les cours avant, arrière, et latérales. En aucun temps les biens étalés ou présentés ne peuvent être localisés à moins de 1 mètre d'une ligne de propriété.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et l'étalage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

#### **19.3.2 Remisage extérieur**

Remisage extérieur : rangement pour une longue période de véhicules ou machineries desservant une entreprise ou un commerce.

Le remisage extérieur est permis uniquement dans les cours latérales et arrière. En aucun temps, les biens remisés ne peuvent être localisés à moins de 2 mètres d'une ligne de propriété.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et le remisage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

### 19.3.3 Entreposage extérieur

Entreposage extérieur en général : dépôt à l'extérieur de produits et de matériaux destinés à être manufacturés, transformés ou vendus, comme les matériaux de construction, le bois de chauffage à des fins commerciales, le matériel en vrac (ex. : gravier).

L'entreposage extérieur ne peut être localisé qu'aux endroits (cours) identifiés aux grilles des spécifications. Lorsque l'aire d'entreposage comprend des produits destinés à être manufacturés ou transformés, des dépôts de matériel en vrac (ex: gravier) ou des véhicules ou machineries destinés à être réparés, elle doit être entourée d'une clôture non ajourée. Le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture, à l'exception des dépôts de matériel en vrac.

## CHAPITRE 20 : ÉOLIENNE COMMERCIALE

### 20.1 TERRITOIRE INTERDIT

Toute éolienne est interdite à l'intérieur ou sur les territoires particuliers suivants :

- Un immeuble protégé;
- Un territoire ou un site d'intérêt récréatif ou tout autre site d'intérêt où des aménagements pour le public sont offerts pour le mettre en valeur;
- Sites à caractère écologique.

En plus, toute éolienne commerciale est interdite à l'intérieur du périmètre urbain et des zones AL, PV et PR.

### 20.2 ACCORD SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse chevaucher verticalement un terrain voisin.

L'implantation d'une éolienne est possible sur un terrain dont le propriétaire a donné son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien.

Dans le cas d'une éolienne autre que domestique qui surplombe une partie d'un terrain voisin, une entente notariée et enregistrée doit être conclue entre le propriétaire foncier concerné et le requérant.

### 20.3 DISTANCE SÉPARATRICE POUR LES ÉOLIENNES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Toute éolienne autre que domestique doit être érigée en respectant les distances séparatrices minimales prévues au tableau ci-après par rapport aux usages et territoires y apparaissant.

**TABLEAU 5 : DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À UNE ÉOLIENNE AUTRE QUE DOMESTIQUE**

USAGE/TERRITOIRE CONSIDÉRÉ	DISTANCE MINIMALE (MÈTRES)
Site d'intérêt	3 000 m
Routes 111	1 500 m
Périmètre d'urbanisation	2 500 m
Immeuble protégé	750 m
Chemin public, autre que les routes 111	500 m
Résidence	1 000 m
Chemin de fer désaffecté	1 000 m

### 20.4 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices apparaissant à l'article 20.3 valent dans les deux sens (principe de réciprocité). Toutefois, la réciprocité n'est pas applicable entre les usages ou territoires considérés ci-dessous et une éolienne déjà implantée :

- a) Les équipements et infrastructures publics et parapublics;
- b) Un territoire ou un site d'intérêt.

### 20.5 POSTE DE RACCORDEMENT

L'implantation d'un poste de raccordement d'une éolienne autre que domestique est interdite à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'un parc éolien.

## **20.6 RACCORDEMENT D'ÉOLIENNES AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE D'HYDRO-QUÉBEC OU À UN BÂTIMENT**

Le raccordement électrique d'une éolienne autre que domestique à un poste de raccordement élévateur de tension doit être souterrain. Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc. Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

## **20.7 APPARENCE PHYSIQUE D'UNE ÉOLIENNE AUTRE QUE DOMESTIQUE**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, une éolienne autre que domestique doit être blanche. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre couleur apparaissant sur une éolienne doit être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné d'une municipalité.

## **20.8 AFFICHAGE**

Tout affichage est interdit sur une éolienne autre que domestique, sur l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots.

Dans le cas d'une éolienne à axe horizontal, cette identification doit apparaître sur la nacelle. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés, étant entendu que la dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50% de la hauteur ou de la largeur des côtés.

Dans le cas d'une éolienne à axe vertical, cette identification doit apparaître sur l'axe central, située entre les points d'attache des pales. La dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50% de la largeur de l'axe.

## **20.9 REMBLAIS ET DÉBLAIS**

Aucun remblai excédant de plus de 1 mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs à l'implantation d'une éolienne, autre que domestique, n'est permis notamment aux endroits où sont enfouis les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

## **20.10 CHEMIN D'ACCÈS**

Un chemin nécessaire à une éolienne autre que domestique ne peut être aménagé à moins de 15 mètres d'un terrain voisin. La largeur de la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction d'un tel chemin implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de sa construction.

Malgré le paragraphe précédent, la largeur de la surface de roulement du chemin d'accès peut être plus large lors de phase de construction et de démantèlement d'un parc éolien ou d'une éolienne. Une fois la construction ou le démantèlement terminés, les portions de chemin excédant 10 mètres doivent être revégétalisées.

# CHAPITRE 21 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

## 21.1 PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION ET EXCEPTIONS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute zone du règlement de zonage et prévalent sur toute disposition inconciliable prévue dans des dispositions générales ou des dispositions particulières applicables à chaque zone.

Toutefois, aucune disposition du présent règlement visant la protection des rives, du littoral ou de la plaine inondable ne peut avoir pour effet d'empêcher les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement d'un lac ou d'un cours d'eau effectués en vertu de programmes gouvernementaux ou conformément à des lois ou règlements en application lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

## 21.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Les dispositions des articles 21.2.1 et 21.2.2 visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire et s'appliquent partout où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau.

En milieu forestier public, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1). Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les rives et le littoral sont assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application.

### 21.2.1 Mesures spécifiques relatives aux rives

#### 21.2.1.1 Lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent

La largeur de la rive protégée pour les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

- 1° la rive protégée a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- 2° la rive protégée a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ;

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

#### 21.2.1.2 Mesures de protection applicables

Dans la rive, toutes les constructions de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdites.

Malgré le paragraphe précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les plaines inondables et les zones à risque d'inondation :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et répondant à toutes les conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et les travaux ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs sur le terrain;
- b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 14 mars 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion, telle qu'identifiée au plan d'urbanisme, s'il y a lieu;
- d) Dans tous les cas, une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

3° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire, d'une piscine ou d'un spa, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et répondant aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, de cette piscine ou de ce spa, à la suite de la création de la bande de protection riveraine ;
- b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 14 mars 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;
- c) Une bande minimale de protection de 5 m est conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà ;
- d) Le bâtiment accessoire, la piscine ou le spa repose sur le terrain sans excavation ni remblayage.

4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application ;
- b) La coupe d'assainissement ;
- c) Dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, la récolte uniforme et non par trouée de 50% des tiges d'arbres de 10 cm et plus de diamètres mesurés à 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol est permise, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% ;
- d) L'élagage et l'émondage à l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à l'article 21.2.1.4 ;
- e) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- f) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30% ;
- g) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

5° La culture du sol à des fins agricoles ; cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

6° Les travaux et ouvrages suivants :

- a) L'installation de clôtures;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, conformément aux normes prescrites dans le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest* et à la condition de réaliser des travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prescrites à l'article 21.2.1.3 du présent règlement;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, conformément aux normes prescrites dans le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest*;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22);
- f) Les installations de prélèvement des eaux individuelles réalisées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r.35.2);
- g) Les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à l'article 21.2.1.3 du présent règlement;
- h) La reconstruction ou l'élargissement ou les travaux d'entretien ou d'amélioration d'une voie de circulation existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers est possible seulement s'il ou si elle s'effectue du côté du chemin opposé au lac ou au cours d'eau. S'il s'avère impossible de le faire, les travaux peuvent être autorisés à la condition qu'aucun remblai ou déblai ne s'effectue sur le littoral;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 21.2.2 du présent règlement;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et leurs règlements d'application;
- k) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition.

#### **21.2.1.3 La stabilisation de la rive**

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à arrêter l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- 1° Le couvert végétal combiné avec un enrochement;
- 2° Le perré;
- 3° Le mur de gabions;
- 4° Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
- 5° Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

#### **21.2.1.4 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive**

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes :

- 1° Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :
  - a) Il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain ;
  - b) Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion.
- 2° Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,22 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

#### **21.2.2 Mesures spécifiques relatives au littoral**

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le paragraphe précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les plaines inondables :

- 1° Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;  
(Prendre note que les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque situés dans le milieu hydrique public);
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts conformément aux normes prescrites dans le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest*;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r. 35.2) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans débâlement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

### **21.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE À RISQUES D'INONDATION**

Les normes applicables aux risques à zone d'inondation sont jointes en annexe puisque sur le territoire de la Municipalité il n'y a aucune zone à risques d'inondation d'identifiée ou de cartographiée ou précisée au SADR.

Si des zones venaient à être identifiées, les normes, jointes en annexe 2, s'appliqueront.

## CHAPITRE 22 : ENCADREMENT FORESTIER ET ABATTAGE D'ARBRES

### 22.1 RESTRICTION À L'ABATTAGE D'ARBRE

#### 22.1.1 Abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation le maintien d'un arbre par lot est requis et l'abattage des arbres est assujetti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- b) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
- c) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- d) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- e) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
- f) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

## **CHAPITRE 23 : DISPOSITIONS SUR LES DROITS ACQUIS**

### **23.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions sur les droits acquis du chapitre 7 « Dispositions relatives aux activités et aux bâtiments agricoles ».

### **23.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS**

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont protégés par des droits acquis pourvu que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté ou s'il existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

### **23.3 MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

### **23.4 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Si un usage dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue excédant douze (12) mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

### **23.5 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Un usage ou une construction dérogatoire protégée par des droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

### **23.6 RECONSTRUCTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un bâtiment, dont l'usage ou l'occupation est dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être reconstruit ou rénové suite à un incendie ou à un événement naturel (tornade, ouragan, etc.), pour le même usage spécifique dérogatoire, pourvu que la reconstruction ou rénovation soit débutée à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de l'événement.

### **23.7 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

L'usage dérogatoire d'un terrain ne peut être modifié ou agrandi.

L'usage dérogatoire s'opérant à l'intérieur d'un bâtiment peut être agrandi d'au plus 30 % de la superficie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **23.8 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que sa nouvelle implantation respecte les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables.

### **23.9 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE EN RAISON DE SON IMPLANTATION**

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dont l'implantation était dérogatoire est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation pourvu que les quatre exigences suivantes soient respectées :

- 1<sup>o</sup> l'usage au moment de la construction du bâtiment était légal;
- 2<sup>o</sup> le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;
- 3<sup>o</sup> le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre;
- 4<sup>o</sup> il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 24 : DISPOSITIONS FINALES

### 24.1 PRÉSÉANCE DES LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme permettant à quiconque de contrevenir à toute autre disposition d'une loi provinciale ou fédérale ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci.

### 24.2 RE COURS CIVILS

Malgré les recours de nature pénale que la Municipalité peut exercer pour l'application du présent règlement, la Municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire respecter les dispositions du présent règlement, faire démolir une construction ou cesser tous autres travaux incompatibles avec le présent règlement ou non autorisés, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

La Municipalité peut obtenir à ces fins, une ordonnance, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, visant l'exécution des travaux requis pour rendre la construction ou l'usage conforme à la Loi et au présent règlement ainsi qu'à la démolition des ouvrages ou la remise en état du terrain et à cette fin, sans limitation de ses autres droits et recours, exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

### 24.3 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 24.4 du présent règlement.

Tout titulaire de certificat d'autorisation et ses représentants désignés aux fins du présent règlement, qui contrevient à l'une l'autre des dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 24.4 du présent règlement.

Tout propriétaire foncier est réputé être partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à l'article 24.4 du présent règlement lorsque la commission d'une infraction au présent règlement a été commise sur sa propriété.

Tout administrateur, dirigeant ou représentant d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée ou qui y a consenti ou participé, commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 24.4 du présent règlement, que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Il en est de même pour toute personne qui emploie ou retient les services d'une autre personne ou d'une entreprise pour l'exécution d'activités régies par le présent règlement.

Quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses ou de fausses représentations dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation ou dans le cadre d'une déclaration requise aux fins du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 24.4 du présent règlement.

S'il y a contravention à plus d'une disposition du présent règlement, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

#### **24.4 AMENDE**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible des amendes suivantes :

- Une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il est une personne physique. Une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale pour une première infraction.
- En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible des amendes ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédure pénale* (C.L.R.Q., chap. C-25.1).

#### **24.5 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION**

Sont autorisés à délivrer les constats d'infraction requis par l'article 144 du *Code de Procédure Pénale*, pour toutes infractions à l'une des quelconques des dispositions du présent règlement, les personnes suivantes :

Le fonctionnaire désigné, et toutes autres personnes désignées de façon spécifique par résolution dûment adoptée par le conseil.

#### **24.6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Suite au dépôt du projet de règlement, le règlement de de zonage entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et il ne peut être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Maire

---

Directrice générale intérimaire

## **ANNEXES**



## ANNEXE 1:

### TABLEAUX ASSOCIÉS AUX DISPOSITIONS SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

**TABLEAU A-1 Nombre d'unités animales (paramètre A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 kg à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

- 1- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 2- Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

**TABLEAU A-2 Distances de base (paramètre B)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

**TABLEAU A-3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
♦ Dans un bâtiment fermé	0,7
♦ Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
♦ Dans un bâtiment fermé	0,7
♦ Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
♦ Poules pondeuses en cage	0,8
♦ Poules pour la reproduction	0,8
♦ Poules à griller ou gros poulets	0,7
♦ Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
♦ Veaux de lait	1,0
♦ Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (non applicable aux chiens)	0,8

**TABLEAU A-4 Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion	Paramètre D
<b>Gestion sur fumier solide :</b>	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion sur fumier liquide :</b>	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**TABLEAU A-5 Type de projet (paramètre E)**

Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,79
51-60	0,55	206-210	0,80
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	224 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-170	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

- (1) À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 224 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

**TABLEAU A-6 Facteur d'atténuation (paramètre F)**

Le paramètre F = F<sub>1</sub> x F<sub>2</sub> x F<sub>3</sub>

Technologie	Paramètre F :
Toiture sur un lieu d'entreposage	F <sub>1</sub>
♦ Absente	1,0
♦ Rigide permanente	0,7
♦ Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F <sub>2</sub>
♦ Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
♦ Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
♦ Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F <sub>3</sub>
♦ Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

**TABLEAU A-7 Facteur d'usage (paramètre G)**

Usage considéré	Installation d'élevage à forte charge d'odeur (Facteur)	Toute autre installation d'élevage (Facteur)
Immeuble protégé	1,5	1,0
Résidence non agricole	0,75	0,5
Périmètre d'urbanisation	(1)	1,5
Affectation Villégiature consolidation	(1)	-

(1) En conformité avec l'article 7.6 du présent règlement de zonage.

**TABLEAU A-8 Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers, sauf ceux provenant des fermes d'élevage à forte charge d'odeur**

Type	Mode d'épandage	Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une zone « Villégiature consolidation » (mètres)	
		du 15 juin au 15 août	Autre temps
<b>Fumier liquide</b>	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25
	Aspersion	Par rampe	25
		Par pendillard	0
		Incorporation simultanée	0
<b>Fumier solide</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	0
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	0	0
	Compost	0	0

**TABLEAU A-9 Distances séparatrice relatives à l'épandage des fumiers provenant des fermes d'élevage à forte charge d'odeur**

Type	Mode d'épandage	Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une zone « Villégiature consolidation » (mètres)	
		du 15 juin au 15 août	Autre temps
<b>Fumier liquide</b>	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	30
	Aspersion	Par rampe	30
		Par pendillard	30
		Incorporation simultanée	30
<b>Fumier solide</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	30
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	30	30
	Compost	30	30



## ANNEXE 2

### NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES

#### NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

##### Territoire d'application

Les normes de la présente section s'appliquent aux zones à risques d'inondation représentées et identifiées aux plans de zonage ou identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de crue de récurrence 20 ans.

##### Normes de protection applicables

Dans une zone de grand courant (0-20 ans) ainsi que dans les zones à risques d'inondation identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible

Malgré le paragraphe précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui visent l'amélioration des immeubles à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 22.3.4 et les dispositions concernant les droits acquis prescrites à l'article 22.3.5 du présent règlement;
- 2° Les travaux qui sont destinés à démolir les constructions ou ouvrages existants;
- 3° Les bâtiments accessoires (accessoires) aux bâtiments principaux déjà en place, les piscines et les spas, aux conditions suivantes :
  - a) Les nouveaux bâtiments doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer un obstacle à l'écoulement des eaux.
  - b) La superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires situés dans la zone à risques d'inondation ne doit pas excéder 30,0 mètres carrés, sans comptabiliser les piscines et les spas;
  - c) Les nouveaux bâtiments accessoires ne doivent pas être attachés à un bâtiment principal ou être assimilables à une annexe faisant corps avec celui-ci;
  - d) Les nouvelles implantations ne doivent pas entraîner des travaux de déblai ou de remblai;
- 4° Les installations souterraines de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égouts ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone à risques d'inondation de grand courant. Les installations souterraines de services d'utilité publique doivent être linéaires;
- 5° La construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° Les installations septiques destinées à une construction ou ouvrage existant, à la condition que celle-ci soit conforme à la réglementation en vigueur au Québec;
- 7° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q -2, r.35.2);
- 8° Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisables sans remblai ni déblai. Malgré ce qui précède, une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but d'engazonner et végétaliser le terrain à aire ouverte à des fins récréatives est permise;
- 9° Les activités agricoles réalisées sans travaux de remblai et de déblai;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai. Toutefois, ceux qui nécessitent un remblai sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- 12° Les installations entreprises pour des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Pour les parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent ans (20-100 ans), ils devront être immunisés selon les mesures d'immunisation de l'article 22.3.4 du présent règlement.

## **NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)**

### **Territoire d'application**

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones à risques d'inondation représentées et identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, n'étant pas comprises dans la zone de grand courant et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence 100 ans.

### **Normes de protection applicables**

Dans une zone de faible courant, les travaux permis dans la zone de grand courant, tels que mentionnés à l'article 22.3.2.2, sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément à l'article 22.3.4 du présent chapitre;
- 2° Les travaux de remblai sont prohibés, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

### **Mesures d'immunisation**

Lorsque la présente section prévoit l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages, travaux ou constructions pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à la crue à récurrence de 100 ans, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) L'imperméabilisation;
  - b) La stabilité des structures;
  - c) L'armature nécessaire;
  - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. L'ingénieur doit également démontrer la conformité du projet en rapport aux exigences énumérées aux paragraphes précédents.

- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter aux fondations, soit au-dessous, à l'intérieur et autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être supérieure à 33,3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30,0 centimètres.

**ANNEXE 3**

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

**ANNEXE 4**  
**PLANS DE ZONAGE**